



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2022-073

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des entreprises en difficulté**

- 64-2022-03-14-00001 - Arrêté de renouvellement d'agrément CCAS LONS (2 pages) Page 6
- 64-2022-03-14-00002 - Déclaration pour les services à la personne CCAS LONS (2 pages) Page 9
- 64-2022-03-15-00008 - Déclaration pour les services à la personne ECHEVESTE (1 page) Page 12

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /**

- 64-2022-03-15-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 " La Pyrénéenne" - Pour permettre aux ASF de réaliser en urgence du 11 mars 8h au 1er avril 2022 17 h des travaux d'inspection et de confortement en accotement au niveau de Sames à la suite de la découverte de karst à proximité de la bande d'arrêt d'urgence. Il est nécessaire de mettre en place une neutralisation de voie de droite dans le sens (Toulouse/Bayonne) (3 pages) Page 14
- 64-2022-03-15-00001 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour permettre à la société Capelle de réaliser un transport exceptionnel de 3ème catégorie entre Hendaye et Cornebarrieu (31), des restrictions de circulation seront mises en place entre le diffuseur n° 3 de St Jean de Luz Nord et le diffuseur n°6 de Bayonne Nord dans le sens Espagne/France durant la nuit du mardi 22 mars au 23 mars 2022 entre 23 h et 5 h (4 pages) Page 18

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Capitainerie**

- 64-2022-03-15-00011 - Arrêté inter-préfectoral portant arrêté complémentaire à l'arrêté n°2008-336-22 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bayonne (3 pages) Page 23
- 64-2022-03-03-00008 - Décision du 03 mars 2022 de l'autorité investie du pouvoir de police du port de Bayonne donnant agrément à la société SGS France pour les activités des entités AFL, MIN et OGC susceptibles d'intervenir sur le port de Bayonne dans le cadre des opérations d'inspections des produits à l'importation et exportation ou sur le territoire (4 pages) Page 27

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

- 64-2022-03-16-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles à des fins d'inventaire dans le cadre d'un projet d'exploitation du seuil sur l'Aetzegaria sur la commune d'Aïnhua (3 pages) Page 32
- 64-2022-03-14-00005 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation sur le Beigmau sur Salies de Béarn porté par le SIGOM (5 pages) Page 36
- 64-2022-03-15-00009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016048-004 du 17 février 2016 portant agrément de la SAS SUEZ Eau France pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 42
- 64-2022-03-16-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la reprise du seuil sur l'Ouzom au niveau de la prise d'eau d'Arthez-d'Asson sur la commune d'Arthez d'Asson.?? (4 pages) Page 45
- 64-2022-03-14-00006 - Arrêté préfectoral relatif aux travaux de sécurisation d'une conduite AEP stratégique sur l'Ouzom sur la commune d'Arthez-d'Asson (4 pages) Page 50

**Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages**

- 64-2022-03-11-00005 - Arrêté 2022- olo-006 du 11 mars 2022 relatif aux travaux préparatoires de la tranche optionnelle de l'opération de confortement de la zone du Larry et d'élargissement de la plateforme routière entre le PR 110+670 et le PR 110+990 commune d'Urdoas (4 pages) Page 55
- 64-2022-03-11-00004 - Arrêté 2022-olo-007-du 11 mars 2022 Travaux d'extension du réseau de télécommunication du PR 56+000 au PR 57+365 Commune de BUZIET Commune d'OGEU les BAINS (4 pages) Page 60
- 64-2022-03-11-00002 - Arrêté de prolongation RN134 PR88+735-89+170 Travaux chute de blocs Bedous (2 pages) Page 65

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques**

- 64-2022-02-28-00102 - AP mines 2022 06 signe (2 pages) Page 68
- 64-2022-03-03-00007 - AP Mines 2022 08 du 3mars22 (2 pages) Page 71
- 64-2022-03-04-00005 - AP signe mines 2022 07 du 4mars22 (2 pages) Page 74

**Direction Régionale des douanes de Bayonne / Douanes Bayonne - Pôle Action Economique**

- 64-2022-03-15-00007 - E-GEN-DOSS (1 page) Page 77

## Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-03-10-00011 - approbation de l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Salies-de-Béarn (2 pages)	Page 79
64-2022-03-10-00010 - approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ustaritz (2 pages)	Page 82
64-2022-03-10-00007 - approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Cambo-les-Bains (2 pages)	Page 85
64-2022-03-10-00008 - approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Jatxou (2 pages)	Page 88
64-2022-03-10-00009 - approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Larressore (2 pages)	Page 91
64-2022-03-15-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de DENGUIN (1 page)	Page 94
64-2022-03-08-00005 - Arrêté inter-préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour aval (13 pages)	Page 96
64-2022-03-14-00007 - arrêté inter-préfectoral portant approbation du document d'objectifs des sites N2000 "domaine d'Abbadia et corniche basque" "falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz" "Côte basque rocheuse et extension au large" et Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde" (12 pages)	Page 110
64-2022-03-15-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune d'OS-MARSILLON (1 page)	Page 123
64-2022-03-15-00005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de SIROS (1 page)	Page 125
64-2022-03-10-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) Commune de CASTERA-LOUBIX (1 page)	Page 127
64-2022-03-11-00007 - Arrêté portant constitution d'une commission locale de contrôle de la campagne à l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 (3 pages)	Page 129
64-2022-03-14-00011 - Arrêté portant constitution d'une commission de recensement des votes pour l'élection présidentielle (2 pages)	Page 133
64-2022-03-11-00006 - Arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2022 (7 pages)	Page 136

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -  
Direction des sécurités**

64-2022-03-11-00003 - Arrêté portant composition du conseil d'évaluation  
de l'établissement pénitentiaire de Pau (2 pages) Page 144

64-2022-03-16-00003 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un  
aérodrome à usage privé à Ponson-Dessus (8 pages) Page 147

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -  
Secrétariat Général des Affaires Départementales**

64-2022-03-14-00009 - EPFL CITE PRODUCTIVE ANGLET BAYONNE??AP  
DUP VALANT CESSIBILITE (3 pages) Page 156

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2022-03-14-00008 - AP convocation jury du 16 03 2022 (2 pages) Page 160

64-2022-03-07-00011 - AP publication candidats reçus examen BNSSA des  
18 et 21 02 2022 (2 pages) Page 163

64-2022-03-15-00004 - Arrêté portant mesures prescrites pour limiter la  
pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le  
département des Pyrénées-Atlantiques (3 pages) Page 166

**Sous-Préfecture de Bayonne /**

64-2022-03-11-00001 - Arrêté préfectoral prononçant la suspension de  
l'activité musicale de l'établissement "Les Sardines" (3 pages) Page 170

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-03-14-00001

Arrêté de renouvellement d'agrément CCAS  
LONS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP266403328**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé avec effet à compter du 24 avril 2017 à l'organisme CCAS LONS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 janvier 2022, par Madame Laurence NOLLEVALLE en qualité de Directrice du CCAS de LONS – Mairie – 64140 LONS ;

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Général du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 Mars 2008 valable jusqu'au 10 Mars 2023 permettant au CCAS de LONS d'exercer en mode prestataire pour l'accompagnement et l'assistance des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Le renouvellement de l'agrément de l'organisme CCAS LONS, dont l'établissement principal est situé Mairie 64140 LONS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 avril 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités exercées uniquement en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (64)

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 14 mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-03-14-00002

Déclaration pour les services à la personne CCAS  
LONS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP266403328**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à effet au 24 avril 2017 à l'organisme CCAS LONS – Mairie – 64140 LONS ;

Vu l'autorisation du Conseil Général du département des Pyrénées-Atlantiques délivrée en date du 10 mars 2008 permettant au CCAS de LONS d'exercer en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes handicapées ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 12 janvier 2022 par Madame Laurence NOLLEVALLE en qualité de Directrice du CCAS, pour l'organisme CCAS LONS dont l'établissement principal est situé Mairie - 64140 LONS et enregistré sous le N° SAP266403328 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

**- En mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (64)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (64)

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-03-15-00008

Déclaration pour les services à la personne  
ECHEVESTE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP910987452**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 14 mars 2022 par Monsieur Philippe ECHEVESTE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme SERVI PLUS dont l'établissement principal est situé 3 Bis Rue Hélène Boucher - Résidence Lissardy 2 - Bâtiment Orreaga - 64700 HENDAYE et enregistré sous le N° SAP910987452 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-15-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 " La Pyrénéenne" - Pour permettre aux ASF de réaliser en urgence du 11 mars 8h au 1er avril 2022 17 h des travaux d'inspection et de confortement en accotement au niveau de Sames à la suite de la découverte de karst à proximité de la bande d'arrêt d'urgence. Il est nécessaire de mettre en place une neutralisation de voie de droite dans le sens (Toulouse/Bayonne)



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Piloteage, affaires juridiques et sécurité routière

**Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ ,  
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation  
sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**VU** la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la décision n° 64-2021-09-03-00004 du 3 septembre 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**VU** la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 10 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser en URGENCE, du vendredi 11 mars 2022, 8h, au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022, 17h, des travaux d'inspection et de confortement en accotement au niveau du PR 27+500 sur l'autoroute A64 à la suite de la découverte de karst à proximité de la bande d'arrêt d'urgence, il est nécessaire de mettre en place une neutralisation de voie de droite dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne).

**Article 2 :** Les restrictions de circulation seront mises en œuvre de la façon suivante :

- du vendredi 11 mars 2022 8h00 au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022 17h00 :

– Neutralisation de la voie de droite dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne) du PR 28+100 au PR 27+550,

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, cette neutralisation de voie de droite en sens 2 (Toulouse/Bayonne) pourra être reportée du vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022 au vendredi 8 avril 2022 aux mêmes horaires.

**Article 3 :** La réalisation de ces travaux nécessite de déroger :

- à l'article 5 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1200 véhicules/heures »
- à l'article 8 « inter-distance entre chantiers »

**Article 4 :** La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

**Article 5 :** Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière (canal 107.7).

**Article 6 :** Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.



**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Maire de Sames,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
Le responsable de l'unité sécurité  
routière et gestion de crise  
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,  
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-15-00001

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Pour permettre à la société Capelle de réaliser un transport exceptionnel de 3ème catégorie entre Hendaye et Cornebarrieu (31), des restrictions de circulation seront mises en place entre le diffuseur n° 3 de St Jean de Luz Nord et le diffuseur n°6 de Bayonne Nord dans le sens Espagne/France durant la nuit du mardi 22 mars au 23 mars 2022 entre 23 h et 5 h



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

## **Autoroute A63 de la Côte Basque n°**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

#### **Convoi exceptionnel de pièces de l'avion Airbus Beluga XL entre Saint-Jean-de-Luz nord et Bayonne nord**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route et les textes subséquents,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+ 000 au PR 11+170,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64, du PR 00+ 000 au PR 11+170, section Bayonne/Brisous,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la décision n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**VU** le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

**VU** la demande de la société Capelle d'effectuer un transport exceptionnel de 3<sup>ème</sup> catégorie entre les communes d'Hendaye (Béohobie) et Cornebarrieu (département 31),

**VU** la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 18 février 2022,

**VU** l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 11 mars 2022,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 4

**VU** l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 4 mars 2022,  
**VU** l'avis du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques en date du 16 février 2022,  
**VU** l'avis de la commune de Guéthary en date du 16 février 2022,  
**VU** l'avis de la commune de Bidart en date du 16 février 2022,  
**VU** l'avis de la commune de Biarritz en date du 16 février 2022,  
**VU** l'avis de la commune de Saint-Jean-de-luz en date du 15 février 2022,  
**VU** l'avis de la commune de Bayonne en date du 16 février 2022,  
**VU** l'avis de la commune d'Anglet en date du 16 février 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution du transport exceptionnel,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour permettre à la société Capelle de réaliser un transport exceptionnel de troisième catégorie au départ d'Hendaye et à destination de Cornebarrieu (département 31), des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63 entre le diffuseur n°3 de Saint-Jean-de-Luz nord (PR192+194) et le diffuseur n°6 de Bayonne nord (PR172+308), dans le sens 2 (Espagne/France), durant la nuit du mardi 22 mars 2022 au mercredi 23 mars 2022, entre 23h00 et 05h00.

En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, ce transport exceptionnel pourra être reporté la nuit suivante, du mercredi 23 mars 2022 au jeudi 24 mars 2022, aux mêmes horaires.

**Article 2 :** Dans la période définie à l'article 1, et afin de permettre le demi-tour du convoi sur la plateforme de péage du diffuseur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63, les bretelles d'entrée et de sortie de ce diffuseur seront fermées à la circulation dans le sens 2 (Espagne/France).

Les usagers de l'autoroute A63 en provenance d'Espagne, souhaitant quitter l'A63 au niveau de l'échangeur n° 4 de Biarritz, seront invités à sortir à l'échangeur précédent n° 3 de St-Jean-de-Luz nord et à suivre la déviation S7 qui emprunte la RD 810 au travers des communes de St-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz pour rejoindre le secteur de Biarritz.

Les usagers en provenance de la RD 810 à destination de Bordeaux, souhaitant rejoindre l'A63 au niveau de l'échangeur n°5 de Bayonne sud, seront invités à suivre la déviation S9 qui emprunte la RD 810 au travers des communes de Biarritz et d'Anglet puis la Rue de Pitchot l'Allée Etchecopar, la Route des Pitoys, l'Avenue de Maignon et l'Avenue du 8 mai 1945 sur les communes d'Anglet et Bayonne.

Pour des raisons de sécurité, l'avancement du train de convois exceptionnels sur l'autoroute A63 entre le PR192+194 et le PR172+308 dans le sens 2 (Espagne/France), se fera sous bouchon mobile, accompagné des services de la gendarmerie.

**Article 3 :** la signalisation mise en place nécessite de déroger :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 4

- à l'article 3 « déviation de trafic sur le réseau ordinaire »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

**Article 4 :** la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

**Article 5 :** une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

**Article 6 :** les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

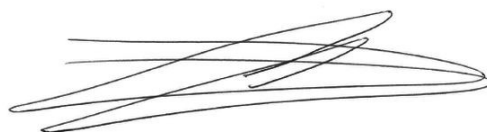
**Article 7 :** copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bayonne, Bidart, Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Biarritz et Anglet,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 mars 2022,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
Le responsable de l'unité sécurité routière  
et gestion de crise  
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,  
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-15-00011

Arrêté inter-préfectoral portant arrêté  
complémentaire à l'arrêté n°2008-336-22  
portant règlement local pour le transport et la  
manutention des marchandises dangereuses  
dans le port de Bayonne

**Direction départementale des territoires et de  
la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Capitainerie**

**Arrêté inter-préfectoral n°  
portant arrêté complémentaire à l'arrêté n° 2008-336-22 portant règlement local pour le  
transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bayonne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code des transports ;

**VU** l'ordonnance du 2 août 2005 sur l'exercice de la police portuaire ;

**VU** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié sur la sécurité des navires et ses annexes ;

**VU** le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes,  
approuvé par l'Arrêté ministériel du 18 juillet 2000, modifié ;

**VU** l'arrêté 2016092-015 du 1 avril 2016 portant approbation du règlement particulier de police et réglementant  
les conditions d'accès au port de Bayonne ;

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de  
navigation intérieure (dit « arrêté ADNR ») ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté  
ADR ») ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit  
« arrêté RID ») ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 17 novembre 2008 et du 1 décembre portant règlement local pour le transport et  
la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bayonne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2006 fixant les limites administratives du port de Bayonne ;

**VU** l'arrêté d'approbation du 8 mars 2016 du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine du Plan Portuaire de  
Sécurité du port de Bayonne ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3



**VU** l'étude de risque des effets thermiques d'un incendie et mesures de maîtrises des risques du cabinet NOUGER ;

**VU** la note sur les dispositifs de prévention liés à l'implantation d'une cuve à gasoil sur E.Castel de la CCI ;

**VU** le plan de prévention annuel des quais publics et son annexe « cuve à gasoil », pages 16 et 17.

**CONSIDERANT** le besoin d'avitaillement des navires et canots de servitude du pilotage et du lamanage sur le port de Bayonne ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du 23 décembre 2020 de la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'installation de la cuve à Gazole des pilotes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques.

## ARRÊTENT

**Article premier : le présent arrêté vient compléter l'arrêté n° 2008-338-22 du 17 novembre et du 1er décembre 2008.**

### Article 2 :

Au paragraphe 21-4 est ajouté :

Le soutage des engins de servitude du pilotage et du lamanage ainsi que le stockage de la cuve à gazole de ravitaillement sont autorisés au quai Edouard Castel à Blancpignon.

Au paragraphe 21-4-2 est ajouté :

Toutes précautions devront être prises conformément à l'étude de risque Nouger, à la note de prévention de la CCI du 19/01/2021 pour les opérations de soutage des navires et bateaux du pilotage et du lamanage.

Le remplissage de la cuve par le camion ne pourra s'effectuer qu'en dehors des opérations commerciales sur le poste EC, sauf autorisation exceptionnelle de la capitainerie.

La consigne « Avitaillement cuve GNR...à E.Castel » est transmise à chaque demande d'avitaillement de la cuve.

Le plan de prévention annuel, pages 16 et 17, rappelle les mesures de prévention sur la zone portuaire.

**Article 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer, représentant l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Fannie BOUTFRA

A Mont-de-Marsan, le **15 MARS 2022**  
La préfète des Landes



Françoise TAHÉRI

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 3

- Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Préfète des Landes
- Sous-préfet de Bayonne
- Sous-préfet de Dax
- DDTM/DML des Pyrénées-Atlantiques
- Capitainerie du port de Bayonne
- Région Nouvelle-Aquitaine (service portuaire)
- CCI Bayonne-Pays basque
- SDIS des Pyrénées-Atlantiques
- DREAL
- Président de la station de pilotage de l'Adour

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-03-00008

Décision du 03 mars 2022 de l'autorité investie  
du pouvoir de police du port de Bayonne  
donnant agrément à la société SGS France pour  
les activités des entités AFL, MIN et OGC  
susceptibles d'intervenir sur le port de Bayonne  
dans le cadre des opérations d'inspections des  
produits à l'importation et exportation ou sur le  
territoire



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Capitainerie du port de Bayonne**

Affaire suivie par Eric HAUSSER

Commandant du port

Tél : 05 59 52 91 17 / 07 88 13 36 92

Mél : eric.hausser@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Décision n°  
du 2022  
de l'autorité investie du pouvoir de police du port de Bayonne**

**VU** le code des transports ;

**VU** le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, approuvé par l'Arrêté ministériel du 18 juillet 2000, modifié ;

**VU** l'arrêté 2016092-015 du 1 avril 2016 portant approbation du règlement particulier de police et réglementant les conditions d'accès au port de Bayonne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 17 novembre 2008 et du 1 décembre 2008 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bayonne ;

**Décide :**

Qu'il est donné agrément aux personnes ci-après :

**1) SGS France activité OGC :**

Personnel agréé pour le contrôle des produits pétroliers et chimiques, ainsi que les contrôles d'atmosphères sur navire avant intervention des affaires maritimes ou pour délivrance de certificat de dégazage avant travaux qu'ils soient à froid ou à chaud.

LESPITAOU Elodie  
VERCAUTEREN Olivier  
DIJOUX-MILLET Damien  
BOBE Hipolyte  
KELLER Thibault  
PIETS Vincent  
RIGOLLEAU Erwan  
SOMBE Alexandre  
MARQUOIN Patrick  
TROTTA Pierre  
BLETTNER Jean-Philippe

Coordonnées de la responsable :

Elodie LESPITAOU

Portable : 06 15 45 43 78

mail : [elodie.lespitaou@sgs.com](mailto:elodie.lespitaou@sgs.com)

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

## 2) SGS France activité AFL SANITEC Fumigation

Personnel agréé pour la fumigation des marchandises à l'importation ou l'exportation par tout moyen de transport (camion, train, container, navire) :

INSA GALLART Stéphen  
CASTANO Nicolas  
HERON Thomas  
LEROY Yannick

Coordonnées du responsable :  
Yannick LEROY  
Portable : 06 08 65 57 27  
Mail : [yannick.leroy@sgs.com](mailto:yannick.leroy@sgs.com)

## 3) SGS France activité AFL

Personnel agréé pour l'inspection des produits de type minerais, fertilisant, fer, engrais solides et liquides à l'importation ou l'exportation par tout moyen de transport (camion, train, container, navire) :

JANU Jean-jacques  
LEGRAS Pierre  
TRELLU Adrien  
INSA GALLART Stephen  
LATERRADE Sébastien  
HERON Thomas  
CASTANO Nicolas  
CHESHER Henry  
BALDUCCI Odillon

Coordonnées du responsable :  
Jean-Jacques JANU  
Portable : 0675 25 05 03  
Mail : [jeanjacques.janu@sgs.com](mailto:jeanjacques.janu@sgs.com)

## 4) SGS France MIN

Personnel agréé pour l'inspection des produits de type minerais, fertilisant, fer, engrais solides et liquides à l'importation ou l'exportation par tout moyen de transport :

LEGRAS Pierre

Coordonnées du responsable :  
Pierre LEGRAS  
Portable : 06 03 23 24 45  
Mail : [pierre.legras@sgs.com](mailto:pierre.legras@sgs.com)

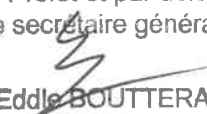
Le maintien de l'agrément est subordonné :

- Au respect des dispositions particulières du règlement de police du port de Bayonne.
- A l'application des dispositions arrêtées par le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes.
- A l'application par la société des décisions de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et sa réponse à leur demande.
- Au respect des dispositions et qualifications des personnels, décrites lors de la demande initiale d'agrément.
- A l'obligation de contracter une assurance couvrant ses activités professionnelles.

Toute modification ou omission aux dispositions déclinées ci-dessus, pourra remettre en cause la présente décision.

Le présent agrément est accordé, aux conditions ci-dessus, pour une durée de 3 ans renouvelable sur demande du bénéficiaire.

Pau, le 03 MARS 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Eddie BOUTTERA



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-16-00002

Arrêté préfectoral autorisant la capture des  
espèces piscicoles à des fins d'inventaire dans le  
cadre d'un projet d'exploitation du seuil sur  
l'Aetzegaria sur la commune d'Ainhoa





**Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ ,  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement UMR 1224 ECOBIOP – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint Pée sur Nivelle (64310) en date du 14 mars 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 mars 2022 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 mars 2022 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 14 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique à des fins d'inventaire dans le cadre d'un projet d'exploitation du seuil sur l'Aetzegaria sur la commune d'Ainhoa ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – UMR 1224 ECOBIOP AQUAPOLE (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique à des fins d'inventaire dans le cadre d'un projet d'exploitation du seuil sur l'Aetzegaria sur la commune d'Ainhoa.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Jean-Christophe Aymes, Ingénieur, responsable de l'IE ECP de l'UMR Ecobiop.

Intervenants :

- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Monsieur Stéphane Glise, technicien de la recherche ;
- Monsieur Mathieu Lingrand, technicien de la recherche ;
- Monsieur François Gueraud, adjoint technique.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 21 mars 2022 au 31 octobre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : amont et aval du seuil sur l'Aetzegaria sur la commune d'Ainhoa.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture après identification, comptage et biométrie selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 16 mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** INRAE – Aquapole UMR 1224 ECOBIOP  
Quartier Ibaron  
64310 SAINT PÉE SUR NIVELLE

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-14-00005

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les  
travaux d'entretien de la végétation sur le  
Beigmau sur Salies de Béarn porté par le SIGOM



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2022-xx-xx-xxxxx  
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation sur le Beigmau sur  
la commune de Salies de Béarn et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du  
code de l'environnement sur le territoire d'intervention du Syndicat mixte  
des Gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

**VU** le dossier de déclaration d'intérêt général reçu le 4 janvier 2022 et présenté par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM), relatif aux travaux d'entretien de végétation sur le Beigmau à Salies de Béarn, enregistré sous le numéro 64-2022-00003 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 3 mars 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 28 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM) dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux conditions du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'entretien de végétation sur le Beigmau sur la commune de Salies de Béarn porté par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM) (N° SIRET : 200 045 391 00022) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Sur le cours d'eau le Beigmau, les travaux d'entretien de végétation comprennent :

- l'entretien de la ripisylve ;
- la gestion des embâcles ;
- le débroussaillage ;
- l'élagage sélectif ;
- le recépage ;

Les parcelles concernées par les présents travaux d'entretien sont listées en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Prise en charge des travaux**

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 : Durée des travaux**

La date limite de validité de la déclaration d'intérêt général est fixée au 31 décembre 2022.

Les travaux seront réalisés dans le même délai, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

### **Article 4 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Les travaux d'entretien de végétation sur le Beigmau sur la commune de Salies de Béarn, sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au SIGOM de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

#### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

#### **Article 6 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire identifie la présence éventuelle d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Il met en œuvre préventivement des mesures d'évitement pour ne pas impacter les espèces et habitats protégés identifiés. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le pétitionnaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement ;
- le pétitionnaire met en œuvre les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour éviter les entraînements de matières en suspension ;
- les embâcles sont exportés hors des zones inondables ;
- les travaux seront réalisés avant le 15 avril 2022.

#### **Article 7 : Porter à connaissance annuel (PAC)**

Sans objet

#### **Article 8 : Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

#### **Article 9 : Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fournit par année d'intervention au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

#### **Article 11 : Réalisation des aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

#### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 : Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15: Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :



- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

#### **Article 16: Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Salies de Béarn, Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie de Salies de Béarn.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 16 : Exécution**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Salies de Béarn, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et le responsable du service régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIGOM par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 mars 2022

Pour le Préfet et par subdélégation  
la Responsable de l'unité Travaux &  
Milieux Aquatiques

Stéphanie LEBRET

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-15-00009

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 2016048-004 du 17 février 2016 portant  
agrément de la SAS SUEZ Eau France pour la  
réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif



**Arrêté préfectoral n° 64-2022  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016048-004 du 17 février 2016 portant agrément de la  
SAS SUEZ Eau France pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de novembre 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016048-004 du 17 février 2016 modifié portant agrément de la SAS SUEZ Eau France pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** la demande de modification d'agrément reçue le 22 février 2022 présentée par la SAS SUEZ Eau France ;

**VU** la convention de dépotage auprès des Ets. Labat à Aire sur l'Adour en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 dont bénéficie la SAS SUEZ Eau France, permettant de justifier de l'accès à cette filière d'élimination des matières de vidange ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 11 mars 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 4 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification de l'agrément est régulière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016048-004 du 17 février 2016 modifié portant agrément de la SAS SUEZ Eau France (n° SIRET : 410 034 607 01415) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, est modifié comme suit :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange, visée par le présent agrément est de 6 950m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station d'épuration d'Orthez : 730 m<sup>3</sup>
- station d'épuration de Lourdes : 1 500 m<sup>3</sup>
- station d'épuration d'Arthez : 520 m<sup>3</sup>
- station d'épuration d'Urrugne : 1 500 m<sup>3</sup>
- station d'épuration de Lescar : 1000 m<sup>3</sup>/an
- Etablissement Labat Assainissement à Aire-sur-l'Adour : 1 700 m<sup>3</sup>

Le volume déposé annuellement pourra varier sans dépasser, pour les six filières cumulées, la quantité maximale annuelle autorisée de 6 950 m<sup>3</sup>.

### **Article 2 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La liste des entreprises agréées pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
L'adjointe à la cheffe du service Eau

Aurélie BIRLINGER

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-16-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
spécifiques à la déclaration au titre de l'article L.  
214-3 du code de l'environnement relatif à la  
reprise du seuil sur l'Ouzom au niveau de la prise  
d'eau d'Arthez-d'Asson sur la commune d'Arthez  
d'Asson.



**Arrêté préfectoral n° 64-2022- XX-XX-XXXX  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement relatif à la reprise du seuil sur l'Ouzom au niveau de la  
prise d'eau d'Arthez d'Asson sur la commune d'Arthez-d'Asson**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** le dossier de déclaration déposé 13 septembre 2021, complété le 28 octobre 2021 concernant la reprise du seuil sur l'Ouzom au niveau de la prise d'eau d'Arthez d'Asson sur la commune d'ARTHEZ-D'ASSON, enregistré sous le numéro n° 64-2021-00270 ;

**VU** les observations du pétitionnaire en date du 12 janvier 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 21 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu ;

**CONSIDÉRANT** la franchissabilité actuelle du seuil pour l'ensemble des espèces ( saumon atlantique, truite de mer, truite fario et anguille européenne ) ;

**CONSIDÉRANT** que l'Ouzom est classé en première catégorie piscicole au droit de la zone des travaux et que les travaux sur les cours d'eau de première catégorie piscicole sont à éviter du 15 novembre au 15 mars, pour protéger la reproduction des salmonidés ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 3 novembre 2021 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'Ouzom et ses affluents à l'aval de la confluence du Hougarou (exclu) sont retenus dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° comme réservoir biologique et comme cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Ouzom, à l'aval de sa confluence avec le Laussies, est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique, les espèces cibles à prendre en compte étant le saumon atlantique, l'anguille européenne, la truite de mer et la truite fario ;

**CONSIDÉRANT** que l'Ouzom est identifié comme site d'importance communautaire (SIC – FR7200781 – gave de Pau), notamment en raison des enjeux liés au saumon atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte au Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP) (n° SIRET : 25640041700034) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reprise du seuil sur l'Ouzom au niveau de la prise d'eau d'Arthez-d'Asson sur la commune d'Arthez-d'Asson.

Le seuil ne sera pas modifié en dehors des deux zones matérialisées sur le plan de masse du 22/10/2021 établi par 2AE joint en annexe. Le tonnage d'enrochements utilisé n'excédera pas 35 tonnes.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire mettra en place les mesures suivantes :

- les travaux sont réalisés en dehors de la période du 15 novembre au 15 mars ;
- un lever topographique de l'ensemble du seuil sera réalisé dans les quinze jours à l'issue des travaux ;
- pour conserver les voies de passage, la crête du seuil devra rester hétérogène et concentrer le débit d'étiage sur une voie de passage ;
- la chute maximale générée par le seuil ne devra pas excéder 0,26 m à l'étiage ;
- afin de conserver l'une des voies de passage existante, il ne sera pas conduit de travaux sur le seuil dans une zone de 3 m à partir de la berge en rive gauche (cf. fig 4, abscisse = 3 à 6).

Le bénéficiaire est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des ouvrages pour les poissons migrateurs.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le Préfet (service en charge de la police de l'eau). Il transmet un compte rendu détaillé de l'intervention ainsi que les plans cotés des ouvrages exécutés, au plus tard 2 mois à l'issue des travaux.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, avec une échelle numérique et graphique, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble des ouvrages, objets des travaux comportant l'échelle limnimétrique, son calage altimétrique et la cote du plan d'eau lue sur l'échelle lors des relevés ;
- un profil en travers de la crête du seuil après travaux, positionné au même emplacement que celui fourni dans le dossier (figure 4) ;
- trois profils en long du seuil, deux correspondant aux coupes P2 & P3 fournies dans le dossier, une troisième dans une zone non modifiée lors des travaux.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, afin de déterminer la chute générée par l'ouvrage, les lignes d'eau relevées à l'étiage de part et d'autre du seuil sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant (avec date et heure des mesures).

La transmission des plans et des levés topographiques s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée tenant compte des dispositions du présent arrêté et la situation réalisée. Les conséquences sur la franchissabilité de l'ouvrage, sur toute la largeur du seuil pour les espèces cibles (saumon atlantique, truite de mer, truite fario et anguille européenne ) seront évaluées selon la méthodologie du guide Information sur la Continuité Ecologique - Evaluer le franchissement des obstacles par des poissons : principes et méthodes ( ICE).( références : Baudoin J.M., Burgun V., Chanseau M., Larinier M., Ovidio M., SremiskiW., Steinbach P. et Voegtle B., 2014.- Evaluer le franchissement des obstacles par les poissons. Principes et méthodes. Onema. 200 pages). Pour ce faire, le bénéficiaire se fera accompagner par un Bureau d'Etudes compétent sur le sujet.

La note propose, si nécessaire, les modifications envisagées pour garantir les objectifs fixés dans le présent arrêté.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions du présent arrêté, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. Si les travaux exécutés sont conformes, notification en est faite au bénéficiaire.

Si des dysfonctionnements sur la franchissabilité sont mis en évidence, le bénéficiaire propose des travaux pour y remédier.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.



### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déferée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le maire d'Arthez-d'Asson reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de d'Arthez-d'Asson pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Arthez-d'Asson, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 16 mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La responsable de l'unité travaux  
et mœurs aquatiques

Stéphanie LEBRET

Copie : OFB - SD64+ GU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-14-00006

Arrêté préfectoral relatif aux travaux de  
sécurisation d'une conduite AEP stratégique sur  
l'Ouzom sur la commune d'Arthez-d'Asson



**Arrêté préfectoral n° 64-2022- XX-XX-XXXX  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement relatif aux travaux de sécurisation d'une conduite AEP  
stratégique sur l'Ouzom sur la commune d'Arthez-d'Asson**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** le dossier de déclaration déposé 4 mars 2022 concernant la sécurisation d'une conduite AEP stratégique sur l'Ouzom sur la commune d'Arthez d'Asson, enregistré sous le numéro n° 64-2022-00063 ;

**VU** les observations du pétitionnaire en date du 14 mars 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 14 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu ;

**CONSIDÉRANT** la franchissabilité actuelle de la zone des travaux pour l'ensemble des espèces ( saumon atlantique, truite de mer, truite fario et anguille européenne ) ;

**CONSIDÉRANT** que l'Ouzom est classé en première catégorie piscicole au droit de la zone des travaux et que les travaux sur les cours d'eau de première catégorie piscicole sont à éviter du 15 novembre au 15 mars, pour protéger la reproduction des salmonidés ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 3 novembre 2021 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'Ouzom et ses affluents à l'aval de la confluence du Hougarou (exclu) sont retenus dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° comme réservoir biologique et comme cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Ouzom, à l'aval de sa confluence avec le Laussies, est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique, les espèces cibles à prendre en compte étant le saumon atlantique, l'anguille européenne, la truite de mer et la truite fario ;

**CONSIDÉRANT** que l'Ouzom est identifié comme site d'importance communautaire (SIC – FR7200781 – gave de Pau), notamment en raison des enjeux liés au saumon atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte au Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP) (n° SIRET : 25640041700034) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la sécurisation d'une conduite AEP stratégique sur l'Ouzom sur la commune d'Arthez-d'Asson.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire mettra en place les mesures suivantes :

- la continuité écologique sera assurée pour les espèces cibles (saumon atlantique, truite de mer, truite fario et anguille européenne) conformément à la méthodologie du guide Information sur la Continuité Ecologique - Evaluer le franchissement des obstacles par des poissons : principes et méthodes (ICE). (références : Baudoin J.M., Burgun V., Chanseau M., Larinier M., Ovidio M., Sremski W., Steinbach P. et Voegtle B., 2014.- Evaluer le franchissement des obstacles par les poissons. Principes et méthodes. Onema. 200 pages) ;
- les travaux de protection ne devront pas engendrer de chute ; à défaut, elle sera à jet de surface et d'une hauteur maximum de 0,25 m ;
- la crête maximale des blocs ne doit pas dépasser la partie supérieure de la conduite existante ;
- les engins ne devront pas circuler sur les zones du radier amont et aval de la conduite. Aucun travaux ne sera réalisé dans ces zones ;
- le maître d'ouvrage devra s'assurer que l'entreprise aura procédé à la délimitation des zones de chantier à préserver avant le démarrage des travaux (zone de radier) ;
- la solution définitive de remplacement de la canalisation actuelle devra être mise en œuvre au plus tard le 15 novembre 2023.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

**Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le maire d'Arthez-d'Asson reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de d'Arthez-d'Asson pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Arthez-d'Asson, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service eau

Juliette Friedling

Copie : OFB - SD64+ GU

Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2022-03-11-00005

Arrêté 2022- olo-006 du 11 mars 2022 relatif aux  
travaux préparatoires de la tranche optionnelle  
de l'opération de confortement de la zone du  
Larry et de l'élargissement de la plateforme  
routière entre le PR 110+670 et le PR 110+990  
commune de Urdos

**Arrêté 2022-olo-006 du 11 MARS 2022**

relatif aux travaux préparatoires de la tranche optionnelle  
de l'opération de confortement de la zone du Larry et d'élargissement de la plateforme  
routière

entre le PR 110+670 et le PR 110+990

Commune d'Urdos

**Le préfet des Pyrénées Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n° sub-2021-64-01 du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis favorable du 1<sup>er</sup> mars 2022 de la gendarmerie de Bedous ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux préparatoires de restructuration de l'accotement sens Espagne/France, entre les PR 110+670 et le PR 110+990, sur le territoire de la commune d'Urdos, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,



## Arrête

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,  
**chaque jour de 7h00 à 19h00, du lundi 14 mars 2022 à 7h00 au vendredi 18 mars 2022 à 19h00 :**

### Alternat par feux tricolores

La circulation peut être alternée par feux tricolores sur la RN 134, du PR 110+670 au PR 110+990.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 30 km/h du PR 110+570 au PR 110+670 dans le sens France/Espagne et du PR 111+090 au PR 110+990 dans le sens Espagne/France et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h du PR 110+470 au PR 110+570 dans le sens France/Espagne et PR 111+190 au PR 111+090 dans le sens Espagne/France et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

### Micro-coupures

La circulation de la RN 134, entre les PR 110+670 au PR 110+990, peut être interrompue par micro-coupures réalisées à l'aide de piquets K10 lors des opérations sensibles d'amenée/repli des matériels ou pour toute autre action de chantier pour une durée maximale de vingt (20) minutes.

### Balisage en fin de journée

Le balisage est écarté, en fin de journée, pour permettre le passage des engins de déneigement à 4 mètres minimum.

En cas d'aléas techniques ou climatiques, ces dispositions peuvent être reconduites dans les mêmes conditions **du lundi 21 mars 2022 à 7h00 au vendredi 25 mars 2022 à 19h00, chaque jour de 7h00 à 19h00.**

**Article 2** : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise NGE Fondations - 1 rue du Tourmalet - 65420 IBOS, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI de Bedous).

**L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.**

**Article 3** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Urdos par les soins de M. le maire.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

**Article 5 :**

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- M. le maire d'Urdos,
- M. le responsable de l'entreprise NGE Fondations,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



Le directeur adjoint,  
Chargé de l'exploitation  
Didier CAUDOUX

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux - 64-2022-03-11-00005 - Arrêté 2022-olo-006 du 11 mars 2022  
relatif aux travaux préparatoires de la tranche optionnelle de l'opération de confortement de la zone du Larry et d'élargissement de  
la plateforme routière entre le PR 110+670 et le PR 110+990 commune d'Urdos

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux  
64-2022-03-11-00005 - Arrêté 2022-olo-006 du 11 mars 2022

Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2022-03-11-00004

Arrêté 2022-olo-007-du 11 mars 2022 Travaux  
d extension du réseau de télécommunication du  
PR 56+000 au PR 57+365 Commune de BUZIET  
Commune d OGEU les BAINS



**Arrêté 2022-olo-007-du 11 MARS 2022**

**Travaux d'extension du réseau de télécommunication  
du PR 56+000 au PR 57+365**

**Commune de BUZIET  
Commune d'OGEU les BAINS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I huitième partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° sub-2020-64-02 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la demande de l'entreprise ETE Réseaux en date du 22 février 2022 ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'extension du réseau de télécommunication sur la RN 134, du PR 56+000 au PR 57+365, dans les deux sens de circulation, hors agglomération des communes de Buziet et d'Ogeu-les-Bains, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## **Arrête**

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,  
**chaque jour de 9h00 à 17h00, du lundi 14 mars 2022 à 9h00 au vendredi 18 mars 2022 à 17h00 :**

### **Réduction de largeur de chaussée**

La largeur de la chaussée de la RN 134 peut être réduite à un minimum de 2,80 m au droit des :

- PR 56+000 sens France-Espagne ;
- PR 56+608 sens Espagne-France ;
- PR 57+145 sens Espagne-France ;
- PR 57+365 sens Espagne-France.

Les zones de chantier devront être implantées de manière non simultanée.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h dans les sections considérées et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur zone.

La signalisation doit être enlevée en période d'inactivité du chantier.

**Article 2** : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par la société ETE Réseaux - 650 avenue Marcel Paul - 64300 ORTHEZ, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

**L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) chaque jour, du début et de la fin de l'intervention.**

**Article 3** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes de Buziet et d'Ogeu-les-Bains par les soins de Mme et M. les maires.

**Article 5 :**

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- Mme le maire de Buziet,
- M. le maire d'Ogeu-les-Bains,
- M. le responsable de la société ETE Réseaux,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le **11 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Le directeur adjoint,  
Chargé de l'exploitation  
Didier CAUDOUX

SSDS 184001-1

Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux  
Travaux d'extension du réseau de télécommunication



Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2022-03-11-00002

Arrêté de prolongation RN134 PR88+735-89+170  
Travaux chute de blocs Bedous



**Arrêté n° 2022-olo-008 du 11 MARS 2022**

relatif aux travaux de réduction de l'aléa chute de blocs  
dans la zone des Sablas sur la RN134

du PR 88+735 au PR 89+170

Commune de Bedous

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n° sub-2021-64-01 du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-olo-002 du 4 février 2022 ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis favorable du 10 mars 2022 de la gendarmerie nationale de Bedous ;

**Considérant** que pour achever les travaux de réduction de l'aléa chute de blocs dans la zone des Sablas en surplomb de la RN 134 dans les deux sens de circulation, sur la commune de Bedous, initialement prévus du 7 février 2022 au 11 mars 2022, il convient de proroger les mesures temporaires d'exploitation prescrites par l'arrêté préfectoral n°2022-olo-002 du 4 février 2022,

## Arrête

**Article 1 :** afin de terminer les travaux ci-dessus cités, les dispositions prévues à l'article premier de l'arrêté préfectoral n°2022-olo-002 du 4 février 2022 sont prorogées **jusqu'au vendredi 25 mars 2022 chaque jour de 8h00 à 18h00, (exceptés les week-ends et jours hors chantier).**

**En cas d'aléas techniques ou climatiques, ces travaux peuvent être reconduits, chaque jour de 8h00 à 18h00, du lundi 28 mars 2022 à 8h00 au vendredi 8 avril 2022 à 18h00.**

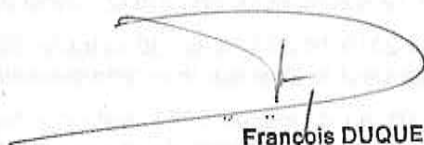
**Article 2 :** les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2022-olo-002 du 4 février 2022 restent inchangés.

**Article 3 :**

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- M. le maire de Bedous,
- M. le responsable de l'entreprise CAN SA,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

  
François DUQUESNE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2022-02-28-00102

AP mines 2022 06 signe



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral Mines/2022/06  
Premier et second donné acte  
Société VERMILION Rep  
Déclarations d'arrêt définitif des travaux miniers concernant  
les puits Vic-Bilh 4, 9, 12 et 32 (VBH4, VBH9, VBH12, VBH32)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

**VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1984 accordant initialement la concession de mine d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Vic-Bilh » aux Sociétés Esso-Rep et SNEA (P) pour une durée de 50 ans ;

**VU** les arrêtés ministériels de mutation de la concession et en particulier l'arrêté ministériel du 3 juin 2013 qui a autorisé la mutation de la « Concession de Vic-Bilh » au profit des sociétés Vermilion Rep SAS et Vermilion Exploration SAS ;

**VU** les déclarations d'arrêts définitifs des travaux (DADT) des puits Vic-Bilh 4, 9, 12 et 32, transmises le 5 juillet 2021 par la société Vermilion Rep ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les puits Vic-Bilh 4, 9, 12 et 32 ont été mis en sécurité et ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L161-1 du code minier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Il est donné acte à la société Vermilion Rep des déclarations d'arrêt de travaux (DADT) sus-visées transmises à la préfecture le 5 juillet 2021.

**Article 2 :**

Le présent arrêté met fin à la police des mines pour les puits Vic-Bilh 4, 9, 12 et 32 (VBH4, VBH9, VBH12, VBH32).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX  
Tél. : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies de Taron-Sadirac-Vieillenave, Vialer, Baliracq-Maumusson et Arricau-Bordes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressée par les soins des maires de ces communes.

### **Article 5 : Copie et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société Vermilion Rep .

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le maire de la commune de Taron-Sadirac-Vieillenave,
- Madame la maire de la commune de Vialer,
- Madame la maire de la commune d'Arricau-Bordes,
- Monsieur le maire de la commune de Baliracq-Maumusson,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **28 FEV. 2022**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2022-03-03-00007

AP Mines 2022 08 du3mars22



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral Mines/2022/08  
Second donné acte**

**Société GEOPETROL SA**

**Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers concernant les puits LA125, LA128 et  
les collectes associées**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

**VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

**VU** la convention du 01 juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

**VU** les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 02 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km<sup>2</sup> pour une période de validité courant jusqu'au 03 octobre 2041 ;

**VU** les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société GEOPETROL SA ;

**VU** le courrier du 15 janvier 2015 de la société Geopetrol SA autorisant la société TEPF à déposer auprès de l'administration des DADT concernant les installations non reprises par Geopetrol ;

**VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) déposée par la société TEPF le 15 septembre 2016 concernant les puits Lacq 125, Lacq 128 et les collectes associées ;

**VU** l'arrêté préfectoral Mines/2017/03 du 21 avril 2017 dit « Premier donné acte » ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages miniers, objets de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) sus-visée, ont été mis en sécurité et ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L161-1 du code minier ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX  
Tél. : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



## ARRÊTE

### **Article premier :**

Il est donné acte à la société GEOPETROL SA de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) sus-visée remise à la préfecture le 15 septembre 2016 et de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral Mines/2016/31 du 17 août 2016.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté met fin à la police des Mines pour les puits LA125, LA128 et pour le réseau de collectes suivant :

- tronçons situés entre le puits LA125 et la jonction du puits LA131,
- tronçons situés entre la jonction du puits LA131 et le manifold M2 (exclu).

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la mairie de Lacq-Audejos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressée par les soins du maire de Lacq-Audejos.

### **Article 5 : Copie et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOPETROL SA.

Une copie sera adressée aux :

- secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
  - maire de la commune de Lacq-Audéjos,
- et à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée également à la société TotalEnergies Exploration Production France.

Pau, le **03 MARS 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2022-03-04-00005

AP signe mines 2022 07 du4mars22



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté Préfectoral Mines/2022/07  
Second donné acte  
Société TOTALENERGIES EP France  
Déclaration d'arrêt définitif des travaux d'exploitation  
de la station de pompage d'Urt sise sur le pipeline Lacq-Tarnos**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

**VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

**VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) déposée par la Société Total E&P France le 14 octobre 2010 pour le pipeline « Lacq-Tarnos » (à l'exception de la partie centrale « Mont-Mouguerre ») et ses ouvrages annexes (pomperies, gare à racleurs) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°11/ENV/06 du 27 juin 2011 dit de « premier donné acte » ;

**VU** le dossier de récolement des travaux effectués pour l'emprise de la station de pompage d'Urt, référencé : 210223-RAP-R-1U-00013-DR station Urt-V0 du 23/02/2021, pour un usage agricole et reçu à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine le 6 avril 2021 ;

**VU** la modification du dossier de récolement des travaux effectués pour l'emprise de la station de pompage d'Urt, référencé : 210223-RAP-R-1U-00013-DR station Urt-V1 du 25/01/2022, reçu à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine le 27 janvier 2022 ;

**VU** la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021, la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;

**VU** le procès-verbal de récolement en date du 31 janvier 2022 ;

**VU** le rapport de la DREAL en date du 11 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt des travaux miniers de la station de pompage d'Urt a été réalisé conformément aux mesures décrites dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la station de pompage d'Urt n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 161-1 du code minier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet**

Il est donné acte à la société TotalEnergies EP France de l'exécution des mesures prévues à la déclaration du 14 octobre 2010 pour ce qui concerne l'arrêt définitif de la station de pompage d'Urt.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté met fin à la Police des Mines pour ce qui concerne la station de pompage d'Urt, sise sur la parcelle cadastrale n°712, section B de la commune d'Urt (64240).

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie d'Urt pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire d'Urt.

### **Article 5 : Copie et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Urt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TotalEnergies EP France.

Pau, le **04 MARS 2022**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddle BOUTTERA**

Direction Régionale des douanes de Bayonne

64-2022-03-15-00007

E-GEN-DOSS

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE BAYONNE***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400095M situé sur la commune de Bayonne.

Fait à .BAYONNE, le 15 mars 2022

Pour le directeur interrégional des douanes et droits  
indirects de Nouvelle Aquitaine,  
L'administrateur des douanes,  
Directeur régional des douanes à Bayonne,

Yann TANGUY

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-10-00011

approbation de l'élaboration d'un plan de  
prévention des risques d'inondation de la  
commune de Salies-de-Béarn



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Urbanisme, risques**

**Arrêté préfectoral n° ,  
portant approbation de l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation  
de la commune de Salies-de-Béarn**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
  - Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
  - Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
  - Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
  - Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
  - Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
  - Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-30-006 du 30 octobre 2017, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Salies-de-Béarn ;
  - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Salies-de-Béarn du 7 septembre 2021, émettant un avis favorable sans réserve sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de Salies-de-Béarn ;
  - Vu** l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes du Béarn des Gaves ;
  - Vu** l'avis réputé favorable de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-PPRI-004 du 21 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Salies-de-Béarn ;
  - Vu** le rapport, la conclusion et l'avis motivé du commissaire enquêteur ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 3 mars 2022.



## ARRÊTE

**Article premier :** Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Salies-de-Béarn.

Le plan de prévention des risques d'inondation comprend une notice explicative relative à la mise en approbation du PPRi après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, deux cartes du zonage réglementaire, une note de présentation expliquant et justifiant la démarche du PPR et son contenu, deux cartes des aléas, deux cartes des hauteurs et des vitesses de l'eau, deux cartes des enjeux et une carte informative.

Le dossier de plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Salies-de-Béarn, de la Communauté de communes du Béarn des Gaves, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La république des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Salies-de-Béarn, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté de communes du Béarn des Gaves, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Salies-de-Béarn et un certificat du président de la Communauté de communes du Béarn des Gaves justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Salies-de-Béarn, le président de la Communauté de communes du Béarn des Gaves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 MARS 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-10-00010

approbation du plan de prévention des risques  
d'inondation de la commune d'Ustaritz



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Urbanisme, risques**

**Arrêté préfectoral n° ,  
portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation  
de la commune d'Ustaritz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
  - Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
  - Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
  - Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
  - Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
  - Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
  - Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-111-021 du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Ustaritz ;
  - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ustaritz du 1<sup>er</sup> juillet 2021, émettant un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation d'Ustaritz ;
  - Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 24 juillet 2021, émettant un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation d'Ustaritz, sous réserve de l'examen par les services de l'État du projet qui sera présenté par la commune d'Ustaritz sur le lac d'Errepira Garaia ;
  - Vu** l'avis favorable sans réserve de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 18 août 2021 sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Ustaritz ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-PPRI-002 du 21 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Ustaritz ;
  - Vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 3 mars 2022.

## ARRÊTE

**Article premier** : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ustaritz.

Le plan de prévention des risques d'inondation comprend une notice explicative relative à la mise en approbation du PPRi après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte du zonage réglementaire, une note de présentation expliquant et justifiant la démarche du PPR et son contenu, une carte des aléas, une carte des hauteurs et des vitesses de l'eau, une carte des enjeux et une carte informative.

Le dossier de plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ustaritz, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Ustaritz, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Ustaritz et un certificat du président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ustaritz, le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

10 MARS 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-10-00007

approbation du plan de prévention des risques  
d'inondation de la commune de Cambo-les-Bains



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Urbanisme, risques**

**Arrêté préfectoral n° ,  
portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation  
de la commune de Cambo-les-Bains**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- ~~**Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;~~
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-111-016 du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Cambo-les-Bains ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Cambo-les-Bains ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- Vu** l'avis favorable sans réserve de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 18 août 2021 sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Cambo-les-Bains ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-PPRI-003 du 21 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Cambo-les-Bains ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 3 mars 2022.

## ARRÊTE

**Article premier :** Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Cambo-les-Bains.

Le plan de prévention des risques d'inondation comprend une notice explicative relative à la mise en approbation du PPRi après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte du zonage réglementaire, une note de présentation expliquant et justifiant la démarche du PPR et son contenu, une carte des aléas, une carte des hauteurs et des vitesses de l'eau, une carte des enjeux et une carte informative.

Le dossier de plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Cambo-les-Bains, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Cambo-les-Bains, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Cambo-les-Bains et un certificat du président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Cambo-les-Bains, le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

1 0 MARS 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-10-00008

approbation du plan de prévention des risques  
d'inondation de la commune de Jatxou



**Arrêté préfectoral n° ,  
portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation  
de la commune de Jatxou**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-111-019 du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Jatxou ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Jatxou du 29 juillet 2021, émettant un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de Jatxou, sous réserve du prolongement de l'emprise du ruisseau Zaharkiko Erreka ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 24 juillet 2021, émettant un avis favorable sans réserve sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de Jatxou ;
- Vu** l'avis favorable sans réserve de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 18 août 2021 sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Jatxou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/PPRI/005 du 19 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Jatxou ;
- Vu** le rapport, la conclusion et l'avis motivé du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 3 mars 2022.

## ARRÊTE

**Article premier :** Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Jatxou.

Le plan de prévention des risques d'inondation comprend une notice explicative relative à la mise en approbation du PPRi après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte du zonage réglementaire, une note de présentation expliquant et justifiant la démarche du PPR et son contenu, une carte des aléas, une carte des hauteurs et des vitesses de l'eau, une carte des enjeux et une carte informative.

Le dossier de plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Jatxou, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Jatxou, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Jatxou et un certificat du président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Jatxou, le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

**10 MARS 2022**

Le Préfet,

Four le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
**Eddie BOUTTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-10-00009

approbation du plan de prévention des risques  
d'inondation de la commune de Larressore

**Arrêté préfectoral n° ,  
portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation  
de la commune de Larressore**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-111-020 du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Larressore ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Larressore du 5 août 2021, émettant un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de Larressore, sous réserve du reclassement de deux parcelles en zone verte ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 24 juillet 2021, émettant un avis favorable sans réserve sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de Larressore ;
- Vu** l'avis favorable sans réserve de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 18 août 2021 sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Larressore ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/PPRI/006 du 19 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Larressore ;
- Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 3 mars 2022.

## ARRÊTE

**Article premier :** Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Larressore.

Le plan de prévention des risques d'inondation comprend une notice explicative relative à la mise en approbation du PPRi après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte du zonage réglementaire, une note de présentation expliquant et justifiant la démarche du PPR et son contenu, une carte des aléas, une carte des hauteurs et des vitesses de l'eau, une carte des enjeux et une carte informative.

Le dossier de plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Larressore, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Larressore, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Larressore et un certificat du président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la maire de Larressore, le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

10 MARS 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-15-00003

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
DENGUIN



**Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la  
commune de DENGUIN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**CONSIDÉRANT** le courrier de M. le maire demandant le remplacement de M. Joseph COURBET, et proposant son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**ARRÊTE**

**Article premier** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Denguin s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- Mme Patricia JERZYK
- Mme Jeanne DUBARRY
- M. Thierry MACHADO

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- Mme Josiane GITTARD
- M. Claude BALLESTER

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 64-2020-07-31-010 du 31 juillet 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Denguin est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le **15 MARS 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie ROUITTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-08-00005

Arrêté inter-préfectoral portant approbation du  
schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
(SAGE) Adour aval





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Police de l'eau et milieux aquatiques**

**Arrêté inter-préfectoral n°  
portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)  
« Adour aval »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les articles R. 212-26 à R. 212-48 ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, Préfète des Landes ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015, par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015085-0004 du 26 mars 2015 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour aval et nommant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015250-015 du 7 septembre 2015 portant constitution de la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour aval, et l'arrêté de renouvellement n° 64-2021-12-02-00011 du 2 décembre 2021 ;

**VU** le projet de SAGE Adour aval validé par la commission locale de l'eau le 15 janvier 2020 pour consultation institutionnelle et du public ;

**VU** les consultations engagées le 10 février 2020 auprès des conseils municipaux des communes concernées, du conseil régional, des conseils départementaux, des chambres consulaires, de l'Établissement Public Territorial de Bassin de l'Adour, des groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, du COGEPOMI Adour, du conseil maritime de façade sud-Atlantique et les avis ainsi exprimés ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 mai 2020 sur le projet de SAGE Adour aval et sur l'évaluation environnementale correspondante ;

**VU** l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne en date du 24 juin 2020 concernant le projet de SAGE Adour aval ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-03-00005 du 3 août 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de SAGE Adour aval ;

**VU** l'enquête publique sur le projet de SAGE Adour aval qui s'est déroulée du 6 septembre au 6 octobre 2021 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2021 ;

**VU** la délibération de la commission locale de l'eau du SAGE Adour aval en date du 27 janvier 2022 adoptant le SAGE Adour aval, à la majorité ;

**VU** la transmission du président de la commission locale de l'eau du 4 février 2022 du projet de SAGE Adour aval, adopté en CLE du 27 janvier 2022.

**CONSIDERANT** que le SAGE Adour aval est compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

**CONSIDERANT** que le SAGE Adour aval répond à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fixé par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le SAGE Adour aval contribue à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau de 2000 ;

**CONSIDERANT** que le SAGE Adour aval adopté par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations et des réserves du commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour aval conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires généraux des préfetures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour aval**

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour aval annexé au présent arrêté est approuvé.

Il est constitué, comme indiqué à l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, des documents suivants, tels qu'adoptés par la commission locale de l'eau du SAGE Adour aval le 27 janvier 2022 :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) accompagné d'un atlas cartographique ;
- le règlement.

### **Article 2 : Déclaration environnementale**

La déclaration prévue par le 2° alinéa I de l'article L.122-9 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

### **Article 3 : Mise à disposition du public et consultation**

Le SAGE Adour aval, le présent arrêté et la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public dans les directions départementales des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Ces documents sont consultables et téléchargeables sur les sites Internet des préfetures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

### **Article 4 : Mise à disposition sur le site internet GESTEAU**

Le SAGE Adour aval, le présent arrêté et la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté sont consultables sur le site internet : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

### **Article 5 : Publication**

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° alinéa I de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Il fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné, publiée par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais de la structure porteuse, en caractères apparents. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites Internet où le SAGE Adour aval peut être consulté.

#### **Article 6 : Diffusion**

Un exemplaire du SAGE Adour aval est transmis par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques aux maires des communes intéressées, aux présidents de la communauté d'agglomération Pays Basque, de la communauté d'agglomération du Grand Dax, de la communauté de communes du Seignanx, de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud et de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, aux présidents du syndicat de cohérence territoriale du Pays Basque et du Seignanx, du syndicat intercommunal des eaux du Marensin-Marenne-Adour, du syndicat mixte du Bas Adour Maritime, du syndicat d'équipement des communes des Landes et du pays Adour Landes océanes, au président de l'Institution Adour, aux présidents des conseils départementaux des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, des chambres de commerce et d'industrie territoriales des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, des chambres d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, du comité de bassin Adour-Garonne ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (5 place de la libération – 64000 PAU) par courrier ou via l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

#### **Article 8 : Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les sous-préfets de Bayonne et de Dax et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour aval et transmis aux membres de la commission locale de l'eau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 8 mars 2022

Mont-de-Marsan, le

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Eric SPITZ

La Préfète des Landes,  
Françoise TAHÉRI



**INSTITUTION ADOUR**  
Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



## Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Adour aval

### Déclaration

au titre de l'article L.122-9-1-2° du code de l'environnement

## Sommaire

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX LORS DE L'ÉLABORATION DU SAGE.....</b>	<b>3</b>
LA CONCERTATION COMME MOTEUR DE LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU SAGE .....	3
LA RÉDACTION ÉVOLUTIVE ET ENCADRÉE DES DOCUMENTS DU SAGE .....	4
UN SAGE RÉPONDANT AUX OBJECTIFS DE LA DCE ET AUX ENJEUX ET OBJECTIFS PORTÉS PAR LE TERRITOIRE .....	4
<b>PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DE LA CONSULTATION ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....</b>	<b>6</b>
PRISE EN COMPTE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE DU PUBLIC.....	6
PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	7
PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS ET PARTENAIRES .....	7
PRISE EN COMPTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	8
SYNTHÈSE DE LA PRISE EN COMPTE DES AVIS .....	10
<b>MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE .....</b>	<b>10</b>



## PREAMBULE

L'élaboration par des acteurs locaux de l'eau d'un projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un processus long découpé en plusieurs étapes. Elle permet d'aboutir à la rédaction de documents : le Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD), le Règlement et le rapport environnemental. Ces documents sont soumis à l'avis des assemblées, à la participation du public lors de la concertation préalable, à l'autorité environnementale puis à une enquête publique. Suite à l'enquête publique, le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de la phase de consultation, est adopté par une délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration.

L'article R.212-42 du code de l'environnement indique que le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L.122-9.

L'article L.122-9-1-2° du code l'environnement prévoit que la déclaration résume :

- « la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document. »

## MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX LORS DE L'ELABORATION DU SAGE

Le périmètre du SAGE Adour aval a été défini par l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2015. Il couvre environ 636 km<sup>2</sup> et concerne 2 départements : les Pyrénées-Atlantiques et les Landes. 53 communes sont concernées par le SAGE pour tout ou partie de leur territoire.

Le territoire est délimité par le bassin versant de l'Adour dans sa partie aval, de la confluence avec les Luys jusqu'à l'embouchure du fleuve, comprenant les sous-bassins versants de ses affluents que sont l'Aran, l'Arday, l'Aritxague, le Maharin, le ruisseau du Moulin d'Esbouc et les petits affluents des barthes de l'Adour.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été instituée le 7 septembre 2015 par arrêté préfectoral.

### La concertation comme moteur de la démarche d'élaboration du SAGE

De 2012 à 2015, une phase préalable a été menée, pour la mise en relation des collectivités locales et des services de l'État ainsi que pour analyser la faisabilité d'un SAGE sur le bassin Adour aval. Un comité de pilotage a été constitué entre ces partenaires, et des réunions d'informations élargies à de nombreux acteurs locaux ont été organisées pour informer le territoire de l'avancée des réflexions quant à la mobilisation d'un outil de gestion intégrée.

Depuis 2015, l'élaboration du SAGE, sa rédaction, son adoption puis son approbation ont été menées dans l'objectif fort d'une concertation permanente et soutenue avec les parties prenantes du territoire. Les instances du SAGE (CLE, Bureau de la CLE, commissions thématiques, comité technique) ont été mobilisées à de nombreuses reprises depuis l'émergence de la démarche, chacune selon ses prérogatives propres.

Ainsi, la CLE a été mobilisée à 12 reprises. Le Bureau de la CLE a été sollicité à 13 reprises, tandis que les membres des quatre commissions thématiques du SAGE ont été réunis 17 fois, dont 1 fois lors d'une journée de travail en ateliers thématiques. Enfin, le comité technique du SAGE s'est réuni à 30 reprises, dans le but de travailler toutes les propositions techniques soumises à la CLE et



de consolider d'un point de vue technique toutes les productions (études, rapport, document du SAGE, etc.) avant de les soumettre à la concertation des membres des instances du SAGE.

Au-delà des réunions d'instances formelles du SAGE, des réunions ou groupes de travail ont pu être sollicités pour des besoins ponctuels dans le travail d'élaboration, et des présentations du projet ont été réalisées à la demande des collectivités ou partenaires du territoire, au sein de leurs structures ou instances.

Enfin, le SAGE a été soumis aux phases de concertation préalable, de consultation administrative et d'enquête publique, pour informer le public du projet et recueillir ses avis.

### **La rédaction évolutive et encadrée des documents du SAGE**

Tout au long de l'élaboration du SAGE et en particulier lors de l'étape de rédaction du PAGD et du règlement, de nombreuses itérations entre les instances du SAGE ont eu lieu. Cette concertation continue a notamment permis de soumettre chaque version de travail à tous les membres parties-prenantes. Au total, 6 versions du PAGD et du règlement ont été discutées en CLE, entre 2018 et 2020. Cette méthode de travail a permis un affinage progressif de la rédaction du SAGE pour répondre au mieux aux objectifs de la CLE et aux enjeux du territoire Adour aval.

En parallèle, la rédaction du PAGD et du règlement a été encadrée par une prestation de relecture juridique pour orienter la CLE vers une rédaction consolidée d'un point de vue juridique.

La version finale du SAGE, datée de janvier 2022, intègre enfin les ajustements validés par la CLE, issus des phases de consultation et enquête publique.

### **Un SAGE répondant aux objectifs de la DCE et aux enjeux et objectifs portés par le territoire**

#### *✓ Enjeux, objectifs et stratégie du SAGE*

L'état des lieux du SAGE a été validé par la CLE en septembre 2016 et des perspectives d'évolution du territoire de manière tendancielle, envisagées dans le scénario tendanciel validé en CLE en mars 2018. Le SAGE Adour aval est un projet de territoire fondé sur 9 enjeux de gestion déclinés en 44 objectifs.

#### **ENJEU GOUV : Gouvernance**

#### **Enjeu QUAL : Qualité des masses d'eaux et maintien des activités**

#### **Enjeu MIL : Milieux aquatiques**

#### **Enjeu QUANT : Quantité d'eau - Ressource**

#### **Enjeu INOND : Risque inondation**

#### **Enjeu AEP : Alimentation en eau potable**

#### **Enjeu ASST : Assainissement collectif, individuel, pluvial**

#### **Enjeu AMENAG : Aménagement du territoire**

#### **Enjeu COMM : Communication - Formation**

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement du SAGE ont été rédigés, concertés, ajustés, avant d'être transmis pour approbation au Préfet.

La stratégie du SAGE est établie par la déclinaison de ces enjeux et objectifs en 103 dispositions et 5 règles permettant de résoudre les problématiques identifiées. Cette stratégie répond aux grands enjeux du territoire dans le cadre d'une démarche de développement durable permettant de concilier le maintien ou le développement des usages avec la préservation ou la restauration de l'eau et du bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides. La stratégie du SAGE permet



également de contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux définis dans le cadre de l'application de la DCE.

✓ Ambition du SAGE Adour aval

Le SAGE Adour aval porte une attention particulière à la prospective et au changement climatique qui constitue un fil rouge dans ses documents. L'enjeu de la prise en compte de ses effets et de l'adaptation indispensable du territoire est mis en évidence dans tout le SAGE. Ces ambitions sont conformes au projet de SDAGE 2022-2027 et font écho au Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) du bassin Adour-Garonne et à la démarche prospective Adour 2050.

Le SAGE porte une ambition de reconquête de la qualité de l'eau et de respect des objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau. Cette ambition passe par l'incitation à l'amélioration, la centralisation et le partage des connaissances pour les eaux superficielles ou souterraines et les bassins limitrophes au périmètre Adour aval. Des dispositions ciblent spécifiquement les usages et activités économiques (industrie, artisanat, port, agriculture) susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau.

L'eau potable, enjeu majeur des années à venir dans un contexte d'augmentation démographique et de raréfaction de la ressource, est un enjeu fortement investi dans le SAGE. La préservation des ressources exploitées, la sécurisation des réseaux et les économies d'eau sont au cœur de la stratégie du SAGE, et la reconquête de la qualité sur des secteurs sensibles est le point fort de l'ambition du SAGE.

Les autres activités sensibles vis-à-vis de la qualité de l'eau sont prises en compte dans le SAGE et font l'objet de dispositions dédiées.

La préservation, gestion, restauration et valorisation des milieux est un autre pilier du SAGE. Ils sont particulièrement riches et variés sur ce territoire, et chaque type de milieux fait l'objet de dispositions ciblées : cours d'eau, estuaire, barthes, zones humides. La biodiversité fait l'objet de dispositions dédiées, et notamment à travers l'enjeu fort de restauration de la continuité écologique, avec une responsabilité particulière du territoire pour la restauration de la continuité entre l'Adour et son lit majeur à la faveur de l'anguille. Les zones humides enfin sont un point fort de l'ambition du SAGE avec une amélioration importante de la connaissance qui a conduit à identifier des zones humides prioritaires qui font l'objet, dans le SAGE, d'une protection forte.

Un lien fort avec les acteurs de l'urbanisme et l'aménagement du territoire est recherché dans ce SAGE pour un territoire connaissant une croissance démographique et un développement rapides. Ainsi, de par sa force opposable envers les documents d'urbanisme locaux, le SAGE cible les sujets essentiels et incontournables qui devront être traités au sein de ces politiques d'aménagement : préservation des zones humides, prise en compte des schémas directeurs pour l'assainissement, l'eau potable et les eaux pluviales, préservation des zones d'expansion de crues. L'enjeu de la gestion de l'imperméabilisation et du ruissellement au profit des possibilités de rétention et infiltration des eaux, à l'échelle des bassins versants, est mis en évidence dans plusieurs chapitres du PAGD, et particulièrement dans celui concernant l'aménagement et l'urbanisme.

La disponibilité de la ressource constituera un point de vigilance sur le long terme pour la CLE, avec une incitation portée sur les économies d'eau, point essentiel de l'adaptation dans les décennies à venir.

Enfin, la gestion raisonnée et concertée des risques d'inondation et submersion passe, au sein du PAGD, par un enjeu de centralisation et d'amélioration des connaissances, et la mobilisation d'outils dédiés à la gestion du risque à des échelles pertinentes.





## **PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DE LA CONSULTATION ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **Prise en compte de la concertation préalable du public**

En application des articles L121-15-1 et suivants du code de l'environnement, un SAGE peut faire l'objet d'une procédure de concertation préalable visant à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de ce plan susceptible d'avoir un impact sur l'environnement. Cette procédure introduite par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 vient s'ajouter à la procédure d'enquête publique dont le projet de SAGE doit faire l'objet en fin d'élaboration et avant son approbation par le Préfet.

La structure porteuse du SAGE doit réaliser une déclaration d'intention relative aux modalités de concertation préalable qu'il souhaite, ou pas, mettre en place, et la publier durant un délai de 4 mois. Au terme de ce délai, il met en œuvre les modalités définies.

La déclaration d'intention pour la concertation préalable du public pour le SAGE Adour aval a été validée par les membres du Bureau de la CLE en juillet 2018.

Il a été décidé de produire une déclaration d'intention précisant qu'il n'y aura pas de modalités de concertation préalable qui seront mises en place. Les arguments ayant appuyé cette décision sont :

- le SAGE est une procédure déjà largement concertée ;
- le site Internet de l'Institution Adour, accessible au grand public, contient tous les documents validés par la CLE à ce stade de l'avancée du travail et les comptes rendus de l'ensemble des réunions ;
- une enquête publique était à venir, conformément à la réglementation, dans les mois suivants sur le projet de SAGE qui aura été validé en CLE.

La déclaration d'intention a été publiée du 3 août 2018 au 3 décembre 2018, sur le site internet du SAGE Adour aval ainsi que sur le site internet des préfectures des 2 départements concernés par le périmètre du SAGE.

Comme prévu par l'article L.121.-17 III du code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pendant la période de quatre mois à compter de la publication de cette déclaration d'intention, selon les modalités définies au L.131-19 et au R.121-26 du même code.

Aucune remarque ou demande d'exercer le droit d'initiative n'a été recueillie à l'issue de cette période.

### **Prise en compte de l'évaluation environnementale**

Le rapport environnemental analyse les incidences potentielles des mesures et orientations du projet de SAGE sur les différentes composantes environnementales du territoire listées à l'article R.122-20 5° du code de l'environnement et s'assure que soit proposée une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre et conciliant efficacité environnementale, sociale et économique.

Le SAGE étant un outil de planification dont la vocation est de concilier les usages avec la ressource en eau et les milieux aquatiques, l'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilité avec les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués comme positifs ou neutres. Aucun impact négatif n'a été recensé.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 4 février 2020. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine a adressé un avis adopté le 6 mai 2020, contenant des demandes de compléments et précisions, sur le rapport environnemental notamment, pour la bonne lisibilité des documents et la bonne information du public dans le cadre de l'enquête publique ultérieure, ainsi que des suggestions d'ajustement des documents constitutifs du SAGE.



Les demandes de l'autorité environnementale concernant le rapport environnemental ont été intégrées avant l'enquête publique. De plus, des compléments d'informations utiles ont été apportés dans le document bilan de la consultation, validé par la CLE en novembre 2020. Ceci avait en effet vocation à améliorer la compréhension du dossier et des enjeux par le grand public.

La CLE a apporté une réponse à l'autorité environnementale par courrier en date du 12 janvier 2021.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport ultérieur, faisant suite à l'enquête publique, « estime qu'a été pris en compte par le pétitionnaire l'avis de la MRAe à travers la réponse qui lui a été adressée ».

### **Prise en compte de la consultation des collectivités et partenaires**

Suite à l'adoption initiale du projet de SAGE le 15 janvier 2020 par la CLE, la consultation des collectivités et partenaires concernés par le périmètre du SAGE Adour aval et ses enjeux a été réalisée de février à septembre 2020, sur une durée de 4 mois (interruptions dues à la crise sanitaire liée au Covid-19).

Un rapport bilan de la consultation a été élaboré et validé par la CLE en novembre 2020.

Lien : [http://ftp-ia.institution-adour.fr/Gestion\\_integree/SAGE\\_Adour\\_aval/202012\\_SAGEAdouraval\\_BILANCONSULTATIONcomplet.pdf](http://ftp-ia.institution-adour.fr/Gestion_integree/SAGE_Adour_aval/202012_SAGEAdouraval_BILANCONSULTATIONcomplet.pdf)

13 avis émis lors de la consultation sont favorables au SAGE Adour aval, avec la volonté de prévoir un accompagnement adapté et suffisant en phase de mise en œuvre, pour les acteurs directement concernés par les dispositions ou règles. De nombreux avis remettent en exergue des enjeux importants du territoire Adour aval, partagés par la CLE. Certains avis émettent des souhaits d'ajustements structurels ou rédactionnels.

59 avis sont réputés favorables à l'issue de la période de consultation (absence de réponse au terme des 4 mois), conformément à la réglementation.

3 avis ont été exprimés défavorables au SAGE Adour aval, souhaitant notamment l'abandon de la rédaction de certaines dispositions ou règles.

Le Comité de Bassin Adour-Garonne a rendu un avis favorable au SAGE Adour aval assorti de la recommandation de traduire le SAGE Adour aval de façon opérationnelle sous forme d'un outil de programmation pluriannuelle multithématiques et intégré.

### **Prise en compte des avis :**

Les ajustements rédactionnels ont tous été intégrés, à quelques exceptions près (ceux-ci nécessitant d'approfondir les connaissances sur certains enjeux, ou de discuter plus en avant en CLE sur la base d'éléments de connaissances consolidés, avant d'intégrer éventuellement des éléments rédactionnels dans les documents du SAGE), dans les documents du SAGE Adour aval approuvé.

Concernant les demandes de retrait de certaines dispositions et règles, elles n'ont pas été traitées à ce stade, la CLE ayant alors acté que les modifications éventuelles du SAGE seraient réalisées après l'enquête publique.

### **Prise en compte de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 6 septembre au 6 octobre 2021.

Dans le délai de 7 jours suivant la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis au Président de la CLE l'ensemble des contributions reçues pendant l'enquête. Le document « PV de synthèse des observations » compile toutes ces contributions et comprend les questions spécifiques du commissaire enquêteur.



Dans le délai de 15 jours après réception des contributions, le pétitionnaire a fourni au commissaire enquêteur un mémoire en réponse aux contributions du public et aux questions du commissaire enquêteur, permettant d'apporter d'éventuelles précisions utiles.

Au terme de l'enquête publique, et sur la base de l'ensemble des éléments recueillis, le commissaire enquêteur a rendu le rapport après enquête publique.

Lien : [https://www.institution-adour.fr/files/adour\\_files/docs/SAGE\\_Adour\\_aval/Documents\\_SAGE/SAGEAdouraval\\_rapportEP\\_complet.pdf](https://www.institution-adour.fr/files/adour_files/docs/SAGE_Adour_aval/Documents_SAGE/SAGEAdouraval_rapportEP_complet.pdf)

### Les avis émis et leur prise en compte

Les avis émis pendant l'enquête publique s'inscrivent logiquement dans la lignée de la concertation menée depuis plusieurs années dans le cadre de l'élaboration du SAGE Adour aval. Ainsi, les avis et contributions reçues reflètent la majorité d'avis favorables, parfois assortis de remarques ou interrogations, toutes légitimes. Les avis et contributions reflètent également les positions défavorables au SAGE, aussi bien considéré comme peu prescriptif par certains acteurs, que trop contraignant pour d'autres.

Le commissaire enquêteur a commenté les avis comme suit :

*« Au regard de l'enjeu que représente la ressource et la qualité des eaux au cours des prochaines années, il a été constaté une faible mobilisation de la population. Seuls se sont manifestés, en majorité, les agriculteurs en activité ou en retraite et les associations. Le monde agricole conteste notamment la règle n° 3 du règlement, indiquant ne pouvoir se passer des produits phytosanitaires sans remettre en cause l'équilibre financier des exploitations. Ce refus est particulièrement prégnant dans le bassin du Lespontes. Les associations quant à elles, conscientes des enjeux liés à l'eau relatent leurs inquiétudes quant à la pollution résultant, entre autres, des quantités de produits phytosanitaires utilisés par le monde agricole, dont elles reconnaissent les difficultés qu'il rencontre pour mettre en place une agriculture plus vertueuse tant que des aides sous diverses formes (financières et techniques) ne seront pas attribuées et développées.*

*Est également mise en évidence l'importance des barthes pour la préservation de la biodiversité et la nécessité de les entretenir tant pour la profession agricole qui y développe certaines activités d'élevage et de cultures que pour les habitants sensibles à la préservation de ces zones caractéristiques. »*

Ainsi des demandes d'ajuster le SAGE ont été émises dans le cadre de l'enquête publique, tout comme durant la consultation ; des oppositions à certaines règles du SAGE ont été exprimées.

En réponse, la CLE reste vigilante à ce que soient maintenues les dispositions utiles permettant de gérer certains enjeux du territoire. Notamment, les dispositions ciblées par les avis pour être retirées sont toutes des dispositions d'incitation, n'ayant pas un caractère contraignant pour les acteurs locaux. Il apparaît donc souhaitable et acceptable de les maintenir.

De plus, la CLE garde l'objectif d'élaborer un SAGE consensuel, équilibré et soutenable par le territoire, qui contienne également suffisamment d'ambitions pour traiter des enjeux locaux majeurs, et qui soit une déclinaison locale compatible du SDAGE, de la loi sur l'eau et de la DCE. Considérant cela, le retrait de règles du règlement du SAGE remettrait en question l'équilibre recherché dans le SAGE, entre le maintien des usages et activité pour le développement du territoire, et leur adaptation pour préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides. Cela remettrait également en question le consensus recherché parmi les membres de la CLE, qui a permis de valider le projet de SAGE en première intention à une large majorité.

### L'avis du commissaire enquêteur et la prise en compte de ses réserves

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au SAGE Adour aval assorti des 3 réserves suivantes :

- Réserve 1 : En raison de la pédologie et de la pluviométrie propres au bassin de Lespontes, et bien qu'il faille aboutir à une protection forte des forages d'ORIST (40) dans un délai de 8 ans, le « 0 phyto » prescrit par la règle n° 3 du règlement du SAGE, devra s'accompagner d'une aide financière et d'une aide technique conséquentes pour permettre l'adaptation à



de nouvelles pratiques agricoles dans la zone afin de ne pas mettre en danger, la survie économique des exploitations qui y sont situées.

- Réserve 2 : La recherche, dans les forages destinés à la consommation humaine, des métabolites de produits phytosanitaires et autres molécules pouvant nuire à la santé publique, devra être fortement soutenue et diversifiée.
- Réserve 3 : Au regard de l'intérêt environnemental incontestable des zones humides dites non prioritaires, la rubrique « compenser » de la séquence « éviter - réduire - compenser (ERC) » devra être plus contraignante, le recours aux compensations financières n'étant pas suffisamment dissuasif en l'état.

Il est important de noter que les réserves du commissaire enquêteur ne peuvent pas être levées par la CLE en une réponse unique et immédiate. Les réponses à ces réserves passeront par une adaptation des politiques, décisions et pratiques, durant les années à venir de mise en œuvre du SAGE Adour aval. Chacune de ces réserves trouve écho dans les objectifs de la CLE ; les choix faits par la CLE tout au long du processus d'élaboration vont dans le sens des réserves émises et permettront, en phase de mise en œuvre de poursuivre leur réalisation.

La CLE a toutefois précisé les modalités déjà mises en œuvre et projetées sur le territoire de l'AAC d'Orist pour accompagner techniquement et financièrement les agriculteurs locaux depuis plusieurs années et à l'avenir, permettant de montrer l'engagement de toutes les parties-prenantes sur ce territoire (réserve 1). La CLE soutient l'avis du commissaire sur l'importance d'une recherche soutenue et diversifiée des paramètres de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (réserve 2). Enfin, elle soutient également la remarque relative à la compensation en cas d'impacts sur les zones humides, allant dans le sens de l'objectif de la CLE de préserver les zones humides, et d'appuyer les étapes « éviter » et « réduire » de la séquence ERC, en orientant les porteurs de projets vers une limitation des impacts sur les zones humides (réserve 3).

### **Synthèse de la prise en compte des avis**

La CLE s'est réunie le 27 janvier 2022 pour procéder à l'analyse des remarques issues de la phase de consultation et du rapport de l'enquête publique intégrant le mémoire en réponse du pétitionnaire. Lors de cette réunion, la CLE a acté que le travail mené depuis 2015 pour rédiger le SAGE Adour aval visait la recherche d'un consensus parmi les acteurs locaux pour gérer les enjeux prégnants du territoire Adour aval. La concertation s'est déroulée dans cet objectif. Il en ressort un projet de SAGE validé par une large majorité des acteurs de la CLE en janvier 2020. Les retours des phases de consultation et d'enquête confirment à nouveau cette nécessité de mettre en œuvre un SAGE consensuel dans les années à venir sur le bassin Adour aval.

Considérant cela, et au regard de l'ensemble des éléments rendus par les collectivités, les partenaires, le public et le commissaire enquêteur, la CLE a adopté la version définitive du SAGE en maintenant l'ensemble des 103 dispositions et 5 règles tels qu'ils existaient dans le SAGE validé en janvier 2020 avant consultation et enquête publique, en y intégrant des ajustements rédactionnels proposés par les acteurs, qui ne modifient pas fondamentalement le contenu du SAGE et ne remettent pas en question les objectifs poursuivis par la CLE, tout en apportant des précisions ou ajustements utiles.

Le compte-rendu de la séance est accessible par le lien ci-dessous :

[http://ftp-ia.institution-adour.fr/Gestion\\_integree/SAGE\\_Adour\\_aval/20220127\\_CR\\_CLE12\\_complet.pdf](http://ftp-ia.institution-adour.fr/Gestion_integree/SAGE_Adour_aval/20220127_CR_CLE12_complet.pdf)

Par ailleurs, les recommandations ne donnant pas lieu à des besoins d'ajustement du contenu du SAGE seront prises en compte lors de la mise en œuvre du SAGE, et notamment, entre autres :

- la mise en place d'un tableau de bord pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE ;
- la présentation régulière des résultats d'analyse de la qualité des eaux brutes des captages d'Orist ;
- l'implication des habitants des barthes de l'Adour dans les travaux du SAGE ;
- etc.



Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46  
Mail : [secretariat@institution-adour.fr](mailto:secretariat@institution-adour.fr) - Site : [www.institution-adour.fr](http://www.institution-adour.fr)

Le SAGE Adour aval adopté par la Commission Locale de l'Eau le 27 janvier 2022 a été approuvé par arrêté préfectoral en date du XXX.

Les documents du SAGE Adour aval approuvés sont accessibles sur le site Internet de l'Institution Adour : <https://www.institution-adour.fr/sage-adour-aval.html>

## MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Les objectifs, dispositions et règles du SAGE Adour aval visent la conciliation entre le maintien des usages et activités et le développement du territoire, avec la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ainsi, l'évaluation environnementale du SAGE n'a mis en évidence aucun impact négatif sur l'environnement, nécessitant la mise en place de mesures correctives.

Un suivi de la mise en œuvre des dispositions et règles du SAGE sera réalisé à l'aide d'un tableau de bord comprenant un ensemble d'indicateurs de suivi. Il est prévu que le tableau de bord soit alimenté tout au long de la durée de mise en œuvre du SAGE. Il sera présenté régulièrement en CLE et mis en ligne sur le site internet dédié au SAGE Adour aval. Il sera utile pour définir l'avancée de mise en œuvre des dispositions et des règles du SAGE, et à évaluer leur pertinence ; il permettra de connaître l'impact du SAGE dans les choix stratégiques du territoire, et sa bonne prise en compte.

En complément, la CLE prévoit la mise en place d'actions de communication dans le but de faire partager le SAGE Adour aval au plus grand nombre d'acteurs et habitants.

La CLE et ses instances continueront de se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE appuyées par la structure porteuse, l'Institution Adour.



# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-14-00007

arrêté interpréfectoral portant approbation du document d'objectifs des sites N2000 "domaine d'Abbadia et corniche basque" "falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz" "Côte basque rocheuse et extension au large" et Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde"



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Brest et Pau, le  
N° 2022/022  
N°

**14 MARS 2022**

### **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » FR7200775 (zone spéciale de conservation) « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz » FR7200776 (zone spéciale de conservation) « Côte basque rocheuse et extension au large » FR7200813 (zone spéciale de conservation) et « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde » FR7212002 (zone de protection spéciale).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu les arrêtés ministériels des 06 avril 2006, 22 octobre 2014 et 31 décembre 2015 portant désignation des sites Natura 2000 « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde » (zone de protection spéciale), « Domaine d'Abbadia et corniche basque » et « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz » (zone spéciale de conservation) et « Côte basque rocheuse et extension au large », (zone spéciale de conservation) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-9 et suivants ;

Vu les travaux des comités de pilotage, notamment la réunion du 13 novembre 2015 au cours de laquelle le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Mer et littoral » a été validé, et la réunion du 15 novembre 2019 au cours de laquelle les mesures d'analyse du risque pêche ont été validées ;

Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 16 août 2018 ;

Vu l'avis du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 07 août 2018 et du 22 septembre 2021 ;

Vu la procédure de consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 janvier 2022 au 11 février 2022 inclus ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du conservatoire botanique national sud-Atlantique sur les typologies et cartographies des habitats naturels des parties terrestres des sites en date du 12 novembre 2015 ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet de Bayonne et de l'adjoint du préfet Maritime pour l'action de l'État en mer ;

**Arrêtent :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » FR7200775 (zone spéciale de conservation), « Falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz » FR7200776 (zone spéciale de conservation), « Côte basque rocheuse et extension au large » FR7200813 (zone spéciale de conservation) et « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde » FR7212002 (zone de protection spéciale) est approuvé.

#### Article 2

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs sont approuvées. Elles sont destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la délimitation de chacun des sites et trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

- FR7200775 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » (zone spéciale de conservation) : Ciboure, Hendaye, Urrugne ;
- FR7200776 « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz » (zone spéciale de conservation) : Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz ;
- FR7212002 « Rochers de Biarritz: le Bouccalot et la Roche ronde » (zone de protection spéciale) : Biarritz ;
- ainsi que sur les espaces marins inclus dans le périmètre de ces sites et dans le site exclusivement marin « Côte basque rocheuse et extension au large » FR7200813. Article 3

#### Article 3

Les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire présents ou potentiellement présents sur les sites Natura 2000 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » FR7200775 (zone spéciale de conservation), « Falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz » FR7200776 (zone spéciale de conservation), « Côte basque rocheuse et extension au large » FR7200813 (zone spéciale de conservation) et « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde » FR7212002 (zone de protection spéciale) qui justifient la délimitation du site sont fixés aux annexes II et III du présent arrêté.

#### Article 4

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine (DREAL), à la sous-préfecture de Bayonne ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (DDTM 64). Il peut être téléchargé sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>



### Article 5 - Voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture maritime de l'Atlantique :

- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'Ecologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes ou de Pau dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

### Article 6

Le sous-préfet de Bayonne, l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique chargé de l'action en l'État en mer, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

À Brest, le 14 MARS 2022


Le préfet Maritime de l'Atlantique,



Olivier Lebas

À Pau, le 14 MARS 2022

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Éric Spitz

## ANNEXE I

### CONTENU DU DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE PRÉALABLE À LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT NATURA 2000 PORTANT SUR LES PARTIES TERRESTRES DES SITES

Le diagnostic doit comprendre les éléments suivants, pour la ou les parcelles considérées :

- une présentation des parcelles avec description des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présentes, d'un point de vue fonctionnel et quantitatif, ainsi qu'une carte de localisation de l'action (échelle 1/5000<sup>ème</sup>) ;
  - une copie du cahier des charges ou de l'itinéraire technique prévu par le DOCOB avec le cas échéant les modalités spécifiques complémentaires ;
  - une cartographie des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces concernés par le contrat, faite sur la base de la cartographie du DOCOB. La cartographie devra intégrer le cas échéant les parcelles directement visées par le contrat ainsi que les milieux alentours, de façon à permettre une bonne compréhension du fonctionnement et des liens systémiques entre les écosystèmes présents ;
  - le cas échéant, le rappel des enjeux patrimoniaux relatifs aux habitats naturels ou espèces visés ;
  - dans le cas où le contrat porte sur un territoire concerné à la fois par le site « Rochers de Biarritz ; le Bouccalot et la Roche ronde » (FR7212002) et par un autre site, un diagnostic visant à considérer les enjeux de chacun des sites et à vérifier que le contrat est compatible avec les enjeux de chacun des sites ;
  - une justification d'une part de l'opportunité des mesures proposées en fonction des enjeux définis et d'autre part de l'éligibilité de celles-ci au regard des conditions fixées par le DOCOB (fiches actions et cahiers des charges) ;
  - les objectifs de résultats et les mesures de suivi de l'action tels que fixés par le DOCOB ou, le cas échéant, adaptés.

## ANNEXE II

### HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT LA DÉSIGNATION DES SITES

Les habitats d'intérêt communautaire présents ou potentiellement présents sur les parties terrestres du site Natura 2000 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » (FR7200775) sont :

Code N2000	Intitulé Natura 2000	Enjeux
1210 (pp)	Végétations de laisses de mer (pp).	Très fort
0	Falaises avec végétations des côtes atlantiques et baltiques (1230-2 ; 1230-3).	Très fort
	Falaises avec végétations des côtes atlantiques et baltiques (1230).	Fort
1430-2	Fourrés halonitrophiles (Pegano-Salsoletea).	Moyen
3140-2	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	Faible
4030-1	Landes sèches atlantiques.	Très fort
4040*	Landes sèches atlantiques littorales à Erica vagans*.	Très fort
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires.	Très fort
6230*	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes*.	Moyen
6410-10	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux.	Moyen
6420-2	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-oloschoenion.	Fort
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin (6430-6).	Moyen
	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin (6430-7).	Faible
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	Faible
91EO*	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior*.	Moyen

(pp) : habitat potentiellement présent.

\* Les habitats d'intérêt communautaire prioritaires au titre de la directive n° 92/43/CEE dite « habitat faune flore » sont signalés par un astérisque.

Les habitats d'intérêt communautaire présents ou potentiellement présents sur les parties terrestres du site Natura 2000 « Falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz » (FR7200776) sont :

Code N2000	Intitulé Natura 2000	Enjeux
1210	Végétations de laisses de mer.	Très fort
0	Falaises avec végétations des côtes atlantiques et baltiques (1230-2 ; 1230-3).	Très fort
	Falaises avec végétations des côtes atlantiques et baltiques (1230).	Fort
2120-2	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> .	Très Fort
2130*-2	<b>Dunes côtières fixées à végétation herbacées*</b> .	Très fort
4030	Landes sèches atlantiques (4030).	Fort
	Landés sèches atlantiques (4030-1).	Très fort
4040*-1	<b>Landes sèches atlantiques littorales à <i>Erica vagans</i>*</b> .	Très fort
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires.	Très fort
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-oloschoenion</i> .	Fort
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin (6430-6).	Moyen
	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin (6430-7).	Faible
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude.	Faible
7210*	<b>Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>.</b>	Moyen
91E0*	<b>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>*</b> .	Moyen

\* Les habitats d'intérêt communautaire prioritaires au titre de la directive n° 92/43/CEE dite « habitat faune flore » sont signalés par un astérisque.

Les habitats d'intérêt communautaire présents ou potentiellement présents sur les parties marines des sites Natura 2000 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » (FR7200775), « Falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz » (FR7200776) et « Côte basque rocheuse et extension au large » (FR7200813) sont :

Code N2000	Intitulé Natura 2000	Enjeux	Présence sur chaque site		
			FR7200775	FR7200776	FR7200813
1170-4	Récif d'Hermelles.	Très fort		X	
1170-2	Roche médiolittorale en mode abrité.	Fort	X	X	
1170-8	Cuvette ou mares permanentes.	Fort	X	X	
1170-9	Champs de blocs.	Fort	X	X	
1170-5	Roche infralittorale en mode exposé.	Fort	X	X	
1170-6	Roche infralittorale en mode abrité.	Fort			X
1170-3	Roche médiolittorale en mode exposé.	Moyen	X	X	
1170-12	Roche médiolittorale inférieure (Méd).	Moyen	X		
1170-13	Roche infralittorale à algues photophiles.	Moyen	X	X	X
1110-7	Sables grossiers et fins graviers sous influence des courants de fond (Med).	Moyen	X	X	X
8330-3	Biocénoses des grottes semi-obscurées (Méd).	Moyen	X	X	X
1110-4	Sables mal triés.	Faible	X	X	
1110-5	Sables fins bien calibrés (Méd).	Faible		X	X
1140-6	Sédiments hétérogènes envasés.	Faible	X	X	
1170-7	Roche infralittorale en mode très abrité.	Faible		X	

### ANNEXE III

#### ESPECES D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT LA DÉSIGNATION DES SITES

Les espèces d'intérêt communautaire présentes ou potentiellement présentes sur le site « Domaine d'Abbadia et corniche basque » (FR7200775) sont :

Nom latin	Nom vernaculaire	Code Natura 2000	Niveau d'enjeux
<b>Mammifères</b>			
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe.	1304	Faible
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe.	1303	Moyen
<i>Barbastella barbastella</i>	Barbastelle d'Europe.	1308	Faible
<i>Miniopterus schreibersi</i>	Minioptère de Schreibers.	1310	Moyen
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées.	1321	Moyen
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin.	1324	Moyen
<b>Insectes</b>			
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant.	1083	Faible

Les espèces d'intérêt communautaire présentes ou potentiellement présentes sur le site « Falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz » (FR7200776) sont :

Nom latin	Nom vernaculaire	Code Natura 2000	Niveau d'enjeux
<b>Mammifères</b>			
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe.	1304	Faible
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe.	1303	Faible
<i>Barbastella barbastella</i>	Barbastelle d'Europe.	1308	Faible
<i>Miniopterus schreibersi</i>	Minioptère de Schreibers.	1310	Faible
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées.	1321	Faible
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin.	1324	Faible

Les espèces d'intérêt communautaire présentes ou potentiellement présentes sur le site « Côte basque rocheuse et extension au large » (FR7200813) sont :

Nom latin	Nom vernaculaire	Code Natura 2000	Niveau d'enjeux
<b>Mammifères</b>			
<i>Tursiops truncatus</i>	Grand dauphin.	1304	Moyen
<i>Phocoena phocoena</i>	Marsouin commun.	1303	Moyen
<b>Poissons</b>			
<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique.	1321	Moyen
<i>Alosa alosa</i>	Grande Alose.	1310	Faible
<i>Alosa fallax</i>	Alose feinte.	1308	Faible
<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine.	1324	Faible

Les espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde » (FR7212002) sont :

Nom latin	Nom vernaculaire	Code Natura 2000	Niveau d'enjeux
<b>Oiseaux</b>			
<i>Hydrobates pelagicus</i>	Océanite tempête.	A014	Très fort
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin.	A103	Très fort
<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucophée.	A604	Très fort
<i>Puffinus mauretanicus</i>	Puffin des Baléares.	A384	Fort
<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin.	A001	Fort
<i>Gavia immer</i>	Plongeon imbrin.	A003	Moyen
<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique.	A002	Moyen
<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	Cormoran huppé.	A018	Moyen
<i>Alca torda</i>	Pingouin torda.	A200	Moyen
<i>Calidris maritima</i>	Bécasseau violet.	A148	Moyen
<i>Arenaria interpres</i>	Tournepieuvre à collier.	A169	Moyen

Nom latin	Nom vernaculaire	Code Natura 2000	Niveau d'enjeux
<b>Oiseaux</b>			
<i>Calonectris diomedea</i>	Puffin cendré.	A010	Faible
<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale.	A176	Faible
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette.	A026	Faible
<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek.	A191	Faible
<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse.	A179	Faible
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran.	A017	Faible
<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun.	A183	Faible
<i>Larus marinus</i>	Goéland marin.	A187	Faible
<i>Haematopus ostralegus</i>	Huitrier pie.	A130	Faible



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- DDTM 64
- DML 64/40
- DIRM SA
- DREAL NA

### COPIES :

- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (pour insertion au RAA de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques)
- PREMAR ATLANT/AEM (ENVMAR)
- PREMAR ATLANT/AEM (SEC/AEM pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-15-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre  
2022) - Commune d'OS-MARSILLON



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022)  
Commune d'OS-MARSILLON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Os-Marsillon en date du 14 mars 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé au foyer d'Os, afin d'organiser le vote dans de bonnes conditions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Os-Marsillon, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la Salle des fêtes, située Place du Pradet.

**Article 2 :** Le maire d'Os-Marsillon prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Os-Marsillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 15 MARS 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTFERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-15-00005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre  
2022) - Commune de SIROS



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022)  
Commune de SIROS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Siros en date du 14 mars 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, afin d'organiser le vote dans de bonnes conditions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Siros, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la Maison pour Tous, rue de la Carrerasse.

**Article 2 :** Le maire de Siros prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Siros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **15 MARS 2022**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Edric ROUITTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-10-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre  
2022) Commune de CASTERA-LOUBIX



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques**  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022)  
**Commune de CASTERA-LOUBIX**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Castéra-Loubix en date du 7 mars 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, afin d'organiser le vote dans de bonnes conditions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Castéra-Loubix, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle communale, n°70 Cami Bielh.

**Article 2** : Le maire de Castéra-Loubix prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que madame le maire de Castéra-Loubix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **1 0 MARS 2022**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-11-00007

Arrêté portant constitution d'une commission locale de contrôle de la campagne à l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022



**Arrêté portant constitution d'une commission locale de contrôle de la campagne à l'occasion  
de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Vu** le Code électoral et notamment ses articles R.31 à R. 39 ;  
**Vu** le décret n° 2001-2130 du 8 mars 2001 qui porte application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée par le décret n°2021-358 du 31 mars 2021 relatif à l'élection du Président de la République et notamment son article 19 ;  
**Vu** le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016 relatif à l'élection du président de la République ;  
**Vu** le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 qui porte convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;  
**Vu** l'ordonnance du Premier Président de la cour d'Appel de Pau qui désigne le président de la commission locale de contrôle et le courriel de la déléguée régionale de la Poste, opérateur chargé de l'envoi, qui désigne son représentant à la commission locale de contrôle ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** il est institué, dans le département des Pyrénées-Atlantiques une commission locale de contrôle de la campagne pour l'élection du Président de la République. Elle se réunira à la demande de son président.

La commission locale de contrôle a son siège à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre à Pau (64 000). Elle sera installée le lundi 14 mars 2022.

Placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle, elle est chargée notamment :

- de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- d'adresser les déclarations et bulletins à tous les électeurs, au plus tard le mercredi 6 avril 2022 pour le premier tour et, le cas échéant, le jeudi 21 avril 2022 pour le second tour,
- d'envoyer dans chaque mairie les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Les opérations d'adressage et de mise sous pli sont placées sous l'autorité de la commission locale de contrôle, responsable de l'envoi de la propagande.

**Article 2** : la commission locale de contrôle est composée :

**Président** : - M. Jean-Pierre BOUCHER, président du tribunal judiciaire de Pau, titulaire au 1<sup>er</sup> tour.  
- Mme Joëlle GUIROY, vice-présidente du tribunal judiciaire de Pau, suppléante au 1<sup>er</sup> tour.  
- Mme Anne-Françoise GUITON-PINEAU, vice-présidente du tribunal judiciaire de Pau, titulaire au 2<sup>d</sup> tour.  
- Mme Sofia BENTO, vice-présidente du tribunal judiciaire de Pau, suppléante au 2<sup>d</sup> tour.

**Membres** : - M. Pierre ABADIE, directeur de la DCLDT, représentant le préfet,  
- Mme Michelle BELLEAU, titulaire, représentant le directeur départemental de la Poste.  
- M. Loïc LE BERRE, suppléant, représentant le directeur départemental de la Poste.

**Secrétariat** : - Mme Gabrielle CLAVERIE, titulaire, chef du bureau des élections et de la réglementation générale.  
- Mme Pauline GATA-MARTIN, suppléante, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation générale,

**Article 3** : les candidats ou leur représentant, départemental ou de la collectivité, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 4** : les dates limites de dépôt par les candidats ou leurs représentants de leurs déclarations, auprès de la commission locale de contrôle est fixée :

- le lundi 28 mars 2022 à 12h00 pour le premier tour,
- le vendredi 15 avril 2022 à 12h00 pour le deuxième tour.

Les déclarations des candidats à l'élection présidentielle devront être livrées à l'adresse suivante :

Société Koba  
Bâtiment B1  
5, avenue de Guitayne  
33610 CANÉJAN

**Article 5 :** le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Premier président de la Cour d'Appel de Pau et le directeur régional de la Poste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 MARS 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-14-00011

Arrêté portant constitution d'une commission  
de recensement des votes pour l'élection  
présidentielle



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et du Développement  
Territorial**

**Bureau des élections et  
des Affaires Générales**

**ELECTION PRESIDENTIELLE  
DES 10 ET 24 AVRIL 2022**

**ARRETE  
portant constitution d'une commission  
de recensement des votes**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 359 et R. 189 ;

**VU** le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République ;

**VU** la circulaire du 14 février 2022 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

**VU** la désignation faite par monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Pau;

**VU** la désignation du représentant du conseil départemental ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le recensement des votes pour l'élection du Président de la République sera effectué, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, par une commission composée de :

**Pour le recensement des votes du premier tour**

- M. Jean-Pierre BOUCHER, président du tribunal judiciaire de Pau, en qualité de président ;

- Mme Julie Gaston, vice-présidente chargée des fonctions de juge d'instruction au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de membre;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- Mme Marie-Christine APARICIO, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de membre ;

**Pour le recensement des votes du second tour**

- Mme Julie Gaston, vice-présidente chargée des fonctions de juge d'instruction au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de présidente;

- Mme Amandine GARCIA, vice-présidente chargée des fonctions de juge d'instruction au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de membre ;

- M. Fabrice NOIREZ, vice-président chargé des fonctions de juge de la détention au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de membre ;

**Article 3** – Cette commission siège à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques les lundis 11 et 25 avril 2022, dès 8h00, salon Claude Erignac. Le public n'est pas admis à ses travaux. Les représentants départementaux des candidats peuvent y assister.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les présidents de la commission désignée ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 mars 2022

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Edde BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-11-00006

Arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture  
de la pêche en eau douce pour les espèces  
migratrices pour l'année 2022





**Arrêté préfectoral n° 64-2022  
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce  
pour les espèces migratrices pour l'année 2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

**VU** le décret du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

**VU** l'arrêté de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine en date du 28 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2022-2027 ;

**VU** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur les cours d'eau domaniaux des Pyrénées-Atlantiques, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 20 juin 2016, modifié le 22 août 2016 ;

**VU** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État, approuvé par le Préfet des Landes et le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 27 juin 2016, modifié le 13 septembre 2016, applicable notamment sur les cours d'eau domaniaux limitrophes du département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**VU** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010-349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015247-004 du 4 septembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche dans le lac de Saint-Pée-sur-Nivelle, modifié par l'arrêté n° 64-2017-01-09-006 du 9 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-10-00012 du 10 décembre 2021 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2022 ;

**VU** l'avis du parc national des Pyrénées en date du 8 février 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 22 février 2022 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 février 2022 ;

**VU** l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier réputé favorable en l'absence de réponse au courrier de la DDTM en date du 7 février 2022 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 26 janvier 2022 au 15 février 2022 inclus ;

**VU** le rapport de synthèse de la consultation du public établi le 23 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir les conditions d'exercice de la pêche pour les espèces migratrices pour l'année 2022 en application du code de l'environnement, du plan de gestion des poissons migrateurs Adour et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2022.

Concernant la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté du directeur du Parc national des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

### **Article 2 : Cours d'eau concernés**

La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée uniquement sur les cours d'eau suivants :

- le Gave de Pau en aval du pont de Bérenx ;
- le Gave d'Oloron sur tout son cours ;
- le Saison en aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149) ;
- la Nive en aval du barrage de Beyrines, commune de Saint-Martin-d'Arrossa ;
- la Nivelle en aval du seuil de Cherchebruit, sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- l'Adour.

### **Article 3 : Périodes et horaires autorisés pour les espèces migratrices**

Les horaires de pêche autorisés sont définis selon les modalités suivantes :

Type	Début	Fin
A	½ h avant le lever du soleil	½ h après le coucher du soleil
B	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil
C	½ h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil

Article 3.1 : Mesures relatives à la pêche professionnelle en eau douce

Espèce concernée	Dates et horaires de pêche autorisés	Modalités spécifiques
Anguille de moins de 12 cm	Du 1er novembre au 31 mars à toute heure	
Anguille jaune	Du 1er avril au 31 août aux horaires de type B	
Anguille argentée	Interdiction totale	
Grande alose, alose feinte	Du 1er avril au 31 juillet aux horaires de type B	
Lamproie marine, lamproie de rivière	Du 1er mars au 30 avril aux horaires de type B sauf modalités spécifiques ci-contre	En eau douce sur l'Adour, du 1er mars au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes (lieu-dit Vimport au-dessus de Saubusse), la pêche de la lamproie marine au filet est autorisée à toute heure pour le filet à lamproie de maille de 34 mm de côté, diamètre du nylon 23/100. Les captures d'autres espèces que la lamproie marine en dehors de leurs heures d'autorisations respectives devront être remises à l'eau immédiatement.
Saumon atlantique, truite de mer	Du 1er avril au 31 juillet inclus aux horaires de type A	

L'exercice de la pêche aux filets fait l'objet de fermetures périodiques (« relèves supplémentaires ») s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale. Ces relèves supplémentaires s'appliquent du 1er mars au 31 juillet sur les lots Adour 23 et Gaves réunis. Elles sont instaurées du lundi à 6h00 au mardi à 6h00, soit 24 heures de relève supplémentaire. Le cumul des relèves hebdomadaires atteint 60 heures du samedi 18h au mardi 6h.

Les relèves supplémentaires sont également applicables à l'utilisation des filets à lamproie (filets de maille de 34 mm de côté, diamètre nylon 23/100), y compris pendant la période d'ouverture de cette pêche.

Article 3.2 : Mesures relatives à la pêche à la ligne en eau douce

Espèce concernée	Dates et horaires de pêche autorisés 1ère catégorie	Dates et horaires de pêche autorisés 2ème catégorie
Anguille de moins de 12 cm	Interdiction totale	
Anguille jaune	Du 1er avril au 31 août aux horaires de type A	
Anguille argentée	Interdiction totale	
Grande alose, alose feinte	Du 1er avril au 31 juillet aux horaires de type A	
Lamproies marine et de rivière	Interdiction totale	

### Modalités relatives à la pêche du saumon à la ligne

La pêche du saumon est autorisée dans les limites et selon les modalités fixées ci-après.

	<b>Gave d'Oloron</b>	<b>Saison</b>	<b>Nive</b>	<b>Nivelle</b>	<b>Gave de Pau</b>
Lieux de pêche	Sur tout son cours	En aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149)	En aval du barrage de Beyrines, commune de Saint-Martin-d'Arossa	En aval du seuil de Cherchebruit, commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	En aval du pont de Bérenx
Dates d'ouvertures	Du 1er avril au 31 juillet inclus sur tout son cours et du 5 septembre au 18 septembre inclus uniquement en aval du pont de Préchacq	Du 1er avril au 31 juillet inclus et du 5 septembre au 18 septembre inclus	Du 1er avril au 31 juillet inclus et du 5 septembre au 18 septembre inclus	Du 1er avril au 31 juillet inclus et du 1er septembre au 15 octobre inclus	Du 1er avril au 31 juillet inclus et du 5 septembre au 18 septembre inclus
Jours d'interdictions de pêche par semaine	mardi et jeudi	mardi et jeudi	mardi et jeudi	aucun	dimanche, lundi, mercredi, vendredi, samedi
Horaires de pêche	horaires de type A				
Quota maximal par pêcheur/an	3 (bagues obligatoires)				
Taille minimale de capture	50 cm				
Modes de pêche spécifiques	La pêche du saumon est autorisée à une seule ligne de la rive ou en marchant dans l'eau				
	À partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet en amont du pont de Navarrenx, puis du 5 septembre au 18 septembre uniquement en aval du pont de Préchacq, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée  Dispositions spécifiques ci-après (1)	À partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet puis du 5 septembre au 18 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée  Dispositions spécifiques ci-après (1)	Du 5 septembre au 18 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée.	Du 1er septembre au 15 octobre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée.	Du 5 septembre au 18 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée.

### Modalités relatives à la pêche de la truite de mer

La pêche de la truite de mer est autorisée dans les limites et selon les modalités fixées ci-après.

	<b>Gave d'Oloron</b>	<b>Saison</b>	<b>Nive</b>	<b>Nivelle</b>	<b>Gave de Pau</b>
Lieux de pêche	Sur tout son cours	En aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149)	En aval du barrage de Beyrines, commune de Saint-Martin-d'Arossa	En aval du seuil de Cherchebruit, commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	En aval du pont de Bérenx
Dates d'ouvertures	Du 1er avril au 4 septembre inclus	Du 1er avril au 31 juillet inclus	Du 1er avril au 31 juillet inclus	Du 1er avril au 31 juillet et du 1er septembre au 15 octobre inclus	Du 1er avril au 4 septembre inclus
Jours de pêche autorisés	Tous les jours de la semaine, sous réserve des modes de pêche spécifiques fixés ci-dessous				
Horaires de pêche	<b>horaires de type C sauf spécificités ci-dessous</b>				
	À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : 1) Les mardis et jeudis du 1er avril au 31 juillet 2) Du 1er août au 4 septembre	À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : les mardis et jeudis du 1er avril au 31 juillet	À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : les mardis et jeudis du 1er avril au 31 juillet		À partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil tout au long de la période autorisée
Quotas	Pas de quota				
Taille minimale de capture	35 cm				
Modes de pêche spécifiques	1) Les mardis et jeudis : pêche à la mouche fouettée exclusivement 2) À partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet, pêche à la mouche fouettée exclusivement en amont du pont de Navarrenx, 3) Sur tout son cours, du 1er août au 4 septembre à la mouche fouettée exclusivement  Dispositions spécifiques ci-après (1)	1) Les mardis et jeudis : pêche à la mouche fouettée exclusivement 2) À partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet, pêche à la mouche fouettée exclusivement  Dispositions spécifiques ci-après (1)	Les mardis et jeudis : pêche à la mouche fouettée exclusivement	Du 1er septembre au 15 octobre : pêche à la mouche fouettée exclusivement	Pêche à la mouche fouettée exclusivement tout au long de la période autorisée

### Autres modalités spécifiques à la pêche à la ligne

(1) En 1ère catégorie du Gave d'Oloron sur tout son cours et sur le Saison jusqu'au pont d'Ossas-Suhare, le port de la gaffe et l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, sont autorisés aux seuls pêcheurs détenteurs de la cotisation pour les milieux aquatiques (CPMA) « MIGRATEURS » munis d'une marque d'identification, et uniquement pendant les temps et dans les zones où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée.

L'interdiction de l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, ne s'applique pas à la pêche de l'anguille jaune pratiquée au ver, canne posée.

### Article 3.3 : Mesures relatives à la pêche amateur aux engins et filets

<b>Espèce concernée</b>	<b>Dates et horaires de pêche</b>
Anguille de moins de 12 cm	Interdiction totale
Anguille jaune	Du 1er avril au 31 août aux horaires de type A
Anguille argentée	Interdiction totale
Grande alose, alose feinte	Du 1er avril au 31 juillet aux horaires de type B
Lamproie marine, lamproie de rivière	Du 1er mars au 30 avril aux horaires de type B
Saumon atlantique, truite de mer	Du 1er avril au 31 juillet inclus aux horaires de type A

### **Article 4 : Interdictions de pêche**

En complément des dispositions prévues par les articles précédents, toute pêche est interdite :

- dans les réserves de pêche instaurées par l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- au poisson mort ou vif en première catégorie du 12 mars au 18 septembre sur :
  - le gave d'Oloron ;
  - le Saison en aval du pont de la RD 115, commune de Nabas.

La pêche de l'esturgeon (*Acipenser sturio*) est interdite dans toutes les eaux libres.

**Article 5 : Parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)**

Les parcours « no kill » sont définis à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-10-00012 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2022.

**Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du Parc national des Pyrénées, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Pau, le 11 mars 2022

Le Préfet,

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-11-00003

Arrêté portant composition du conseil  
d'évaluation de l'établissement pénitentiaire de  
Pau





**Arrêté n°**

**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE  
DE PAU**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles D. 234 à D.238 ;

**VU** la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et notamment son article 5 ;

**CONSIDÉRANT** que les représentants des associations et des visiteurs de prison sont nommés pour une période de deux ans au sein du conseil d'évaluation et qu'il y lieu de procéder à leur renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire de Pau est composé ainsi qu'il suit :

Président : le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vice-présidents : le président du tribunal judiciaire de Pau et la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Pau,

Membres :

- le président du conseil départemental ou son représentant,
  - le président du conseil régional ou son représentant,
  - le maire de Pau, ou son représentant,
  - le président et le procureur de la République des juridictions autres que celle dans le ressort de laquelle est situé l'établissement concerné, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement,
  - le juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou son représentant désigné par le président du tribunal judiciaire de Pau,
  - le juge des enfants,
  - le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal judiciaire de Pau,
  - l'inspecteur d'académie ou son représentant,
  - le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
  - le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant,
  - le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
  - le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal judiciaire dans lequel est situé l'établissement, ou son représentant,
- les aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement

**Article 2 :** Sont également membres du conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires de Pau, pour une période de deux ans :

- Denis DANASTAS, association La Passerelle,
- Isabelle CAILLETON, formation Nouvelle Aquitaine,
- Rose-France CANEL, Secours catholique,
- Nicolas GEY, association Addictions France,
- Jean-Philippe HENROTIN, association Béarn Addictions,
- Bénédicte LANGE, association info-droits,
- Isabelle REY, association médiation des Vallées,
- Karine MONSEGU, association Aides,
- M. Sidiki OUEDRAOGO, Mission locale de Pau,
- Stéphane BOURDENS, INSUP Landes Béarn,
- Frédérique MICHELIN, AFEC formation professionnelle

**Article 3 :** Le premier président et le procureur général de la cour d'Appel de Pau peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation, ou désigner un représentant à cette fin.

**Article 4 :** Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires ou leurs représentants, assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

**Article 5 :** Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 64-2020-02-20-001 du 20 février 2020 portant composition du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire de Pau est abrogé.

**Article 7 :** Le sous-préfet directeur de cabinet, le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Pau, le

11 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Théophile de LASSUS SAINT CÉLAIS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-16-00003

Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un  
aérodrome à usage privé à Ponson-Dessus



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2022-03-  
renouvelant l'autorisation d'exploiter  
un aérodrome à usage privé à Ponson-Dessus**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles D.233-1 et D.233-8 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-98-2 du 8 avril 2009 autorisant M. Jean-Claude LAPORTE à créer et utiliser un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Ponson-Dessus, sur les parcelles section B 773, B 1026, B 1029, et B 1100 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-30-004 du 30 septembre 2016, renouvelant l'autorisation accordée à M. Jean-Claude LAPORTE d'exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Ponson-Dessus ;

**VU** la demande présentée par M. Jean-Claude LAPORTE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

**VU** l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 17 août 2021 ;

**VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 23 août 2021 ;

**VU** l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 23 août 2021 ;

**VU** l'avis du maire de Ponson-Dessus en date du 23 août 2021 ;

**VU** l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 7 mars 2022 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article premier :** L'autorisation accordée à M. Jean-Claude LAPORTE, domicilié 3 chemin Bourdalé - 64460 Ponson-Dessus, d'exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Ponson-Dessus, parcelle ZE 0024, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de cinq ans. Cette autorisation est renouvelable sur demande.

**Article 2 :** Caractéristiques de l'aérodrome

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser cet aérodrome sont :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1

- latitude : 43° 17' 43" Nord
- longitude : 000° 03' 52" Ouest

Les caractéristiques de l'aérodrome sont les suivantes :

- aire d'atterrissage : dimensions (en mètres) : 596 x 35 / altitude de 382 mètres environ / revêtement en herbe
- altitude seuil 10 : 1274 ft
- altitude seuil 28 : 1235 ft

Sur le plan de la circulation aérienne, le site se trouve :

- sous la TMA PYRENEES 1, espace aérien contrôlé de classe D dont le plancher est à 1000 ft ASFC, soit à 2500 ft AMSL et le plafond au FL145,
- à proximité immédiate de la CTR LOURDES (située à 1 km au Sud), espace aérien contrôlé de classe D dont le plancher est au sol et le plafond à 1000 ft ASFC soit à 2500 ft AMSL.

Par conséquent, il convient de respecter strictement les consignes opérationnelles suivantes :

- contacter préalablement le service concerné : pour la CTR LOURDES : LOURDES TWR (119.050 MHz) et pour la TMA PYRENEES 1 : PYRENEES APP (128.800 MHz),
- ne pénétrer dans ces espaces aériens de classe D qu'après l'obtention d'une clairance.

Cet aérodrome se situe également à proximité :

- des secteurs VOLTAC « PAU SUD » et « PAU NORD EST » (surface/500 ft ASFC) dans lesquels des aéronefs militaires, appartenant majoritairement au 5<sup>ème</sup> régiment d'hélicoptères de combat (RHC) de Pau, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit,
- des zones réglementées LF-R 44 « GER » (surface/FL105) dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, des tirs de mortiers, de canons, d'explosifs et d'armes légères d'infanterie.

Dès lors, les utilisateurs de cet aérodrome adoptent, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans les secteurs VOLTAC précités.

De plus, l'activité de l'aérodrome ne doit pas interférer avec les zones réglementées LF-R 44 précitées lorsque celles-ci sont actives (activité réelle connue de Lourdes TWR sur 119.050 MHz et Pyrénées INFO sur 126.525 MHz, ou en contactant la cellule/officier de tir au 05 62 56 85 51/05 62 56 85 41).

### **Article 3 : Prescriptions générales**

L'aérodrome est utilisé sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef, qui est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages causés aux tiers et aux personnes transportées, ainsi que le remboursement des frais de recherches et de sauvetage.

Les documents des pilotes et des aéronefs doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les aéronefs doivent avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de l'aérodrome.

Avant d'utiliser l'aérodrome, les pilotes commandant de bord doivent avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur, et se renseigner sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la piste/dimensions, altérations de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Les axes d'arrivées et de départ doivent être entièrement dégagés et définis de sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation non neutralisées, ou rassemblement de toute nature.

Les circuits d'aérodrome doivent être établis de manière qu'il ne résulte aucune nuisance ou gêne pour les personnes et biens au sol.

Les dispositions relatives aux vols trans-frontières doivent respecter l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Aucune rémunération ne peut être perçue pour l'utilisation de cet aérodrome.

#### **Article 4 : Prescriptions particulières**

L'aérodrome est réservé aux aéronefs basés ou autorisés et ne peut être utilisé de façon permanente que de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par le demandeur et les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Toute modification ultérieure de cette liste doit être soumise à l'accord du préfet.

Le terrain doit être dégagé lors des évolutions, des animaux étant susceptibles de pouvoir s'y trouver (bétail).

Des panneaux de signalisation doivent être installés sur le site.

Il convient de surveiller la croissance de la végétation au seuil 28.

L'exploitant doit informer la préfecture et la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest de toute modification de l'aérodrome.

**Article 5 :** Cette autorisation est précaire et révoquée, notamment si l'usage de l'aérodrome est susceptible d'engendrer des nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage. De même dans l'hypothèse d'une restructuration de l'espace aérien, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

**Article 6 :** Conformément à l'article D.211-5 du code de l'aviation civile, les agents chargés du contrôle, ainsi que tous agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières et les agents de la force publique, ont libre accès à tout moment sur l'aérodrome et ses dépendances.

Un registre des mouvements des aéronefs est ouvert et tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

**Article 7 :** Tout incident ou accident survenant sur la plate-forme doit être immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest (tél : 05.56.47.60.81).

**Article 8 :** le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Ponson-Dessus, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Jean-Claude LAPORTE.

Fait à Pau, le **16 MARS 2022**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



**Théophile de LASSUS SAINT GENIES**

Numéro	Nom	Prénom	Né le	Lieu Naissance	Adresse	Ville
1	ASTIER	Yves	21/08/45	69 LYON		64460 AAST
2	CODRON	Michel	25/04/45	33400 TALENCE	9 rue Gambetta	31 BAGNERES DE LUCHON
3	FALLIERO	Christian	10/12/45	65 TARBES		65100 JARRET
4	COUPELLIER	Gérard	12/03/52	65 TARBES	22 rue Aristide Briand	65000 TARBES
5	VIDOU	Julien	15/04/78	64 PAU		65 SADOURNIN
6	PÉRE	Benoît	19/07/79	65 LOURDES	Le Chapitre, Chemin de l' Aviation	65230 CASTELNAU MAGNOAC
7	PEYRAGA	Christian	24/09/58	65 AUREILHAN	4 rue Ferrou	65600 SEMEAC
8	MONSO	Alain	04/05/49	MOSTAGANEM ALGERIE	4 route des Graves	65290 LOUEY
9	GUERRERO-QUINTANA	Jean	24/02/46	82 MONTAUBAN	12 rue des Lauriers	65100 LOURDES
10	BOURDA COUHET	Jean	12/08/51	64 PAU	7 rue Sully	64320 BIZANOS
11	PÉRE	Damien	01/06/72	64 PAU	10 avenue des Pyrénées	64320 BIZANOS
12	CALLAIS	Daniel	06/02/46	31 SAINT GAUDENS	Chemin Las Gabarres	64290 AUBERTIN
13	SIGONNEAU	Didier	13/05/52	ARTHEZ DE BEARN	63 rue Principale	64230 POUHEY DE L'ESCAR
14	BOUGON	Claude	27/02/49	78 VERSAILLES	4 rue des Genêts	64160 MORLAAS
15	PERONET	David	21/08/71	57 SAINT AVOLD	1 Les Jardins de Saint Aunis	65500 VIC BIGORRE
16	LACABANNE	Hugo	06/12/93	65 TARBES	Chemin Siotte	64460 PONSON DESSUS
17	BARRERE	Jean-Pierre	12/05/39	65 CANTAOUS	ZI Bastillac	65000 TARBES
18	LACABE	Eric	17/12/61	64 PAU	9 chemin de Barlet	64230 DENGUIN
19	RADIGUET	Patrice	06/11/55	75014 PARIS	8 Bd. des Genêts, Apt. 78	31320 CASTANET
20	NOWAK	Jean-Pascal	05/06/64	54 VILLERUPT	DUBOSC	32110 ARBLADE-LE-HAUT
21	PAPOT	Jean-Michel	02/06/54	16 CONFOLENS	8 rue de l'Aéroport	65310 LALOUBERES
22	HOURQUET	Alain	30 03 60	65 VIC en BIGORRE	route d'Oroix	64460 PONSON DESSUS
23	LOO	Thierry			DGAC	Aéroport TARBES-LOURDES
24	BELLOT	Gilles	22/07/55	54 LUNEVILLE	20 rue Daléas	65000 TARBES
25	ARNAUD	Alain	08/06/60	13 MARSEILLE	4 cami de la Pachère	65320 GARDERES
26	GRABE	Olivier	27/02/70	65 MAUBOURGUET	4 avenue Joffre	65100 LOURDES
27	CLOCHARD	Claude	30/01/38	16290 MOULIDARS	8, Impasse du Galop	64230 L'ESCAR
28	DIAS	Robert	07/02/50	64000 PAU	30, Rue du Val d'Or	64140 LONS
29	GARREAU	Benoit	01/03/77	72100 LE MANS	41, Rue de Guindalos	64110 JURANCON
30	GUYON	Bernard	19/09/47	58000 NEVERS	4, Chemin Fontaine du Houssat	64121 MONTARDON

<i>Numéro</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Né le</i>	<i>Lieu Naissance</i>	<i>Adresse</i>	<i>Ville</i>
31	PELLEGRIN	Jean-Alex	13/07/38	31 TOULOUSE	47, rue Sainte Lucie	31300 TOULOUSE
32	SERRES	Daniel	29/10/45	82 MONTAUBAN		licence CPL 5019 du 21 11 73
33	KAMPS	Sylvain	23/01/73	31000 TOULOUSE	2, Chemin d'Aussevielle	64230 DENGUIN
34	DANOS	Jean-Paul	21/05/51	65000 AUREILHAN	36 chemin du Vert Galant	65350 BOULIN
35	CORNIER	Dominique	13/04/1958	72000 Le MANS (Sarthe)	25 avenue Emile Zola	31520 RAMONVILLE St AGNE
36	BOURDA COUHET	Mathieu	21/01/1988	64000 PAU	7 rue Sully	64320 BIZANOS
37	BALME	Christian	27/12/1957	65000 TARBES	17 Boulevard de l'Arramet	31300 TOULOUSE
38	DAROLLES	Jacques	23/08/1957	31000 TOULOUSE	lieu dit Les Lannes	31370 POUCHARRAMET.
39	EVARD	Laurent	1/12/1967	57000 DIEUZE	61 cami de Beauceus	65400 PRECHACQ
40	SECORRO	Fabien	19/05/1991	65000 TARBES	26 rue de la Paix	65190 BARBAZAN DEBAT
41	LAMOUREUX	René	30/07/1940	SFAX TUNISIE	9 avenue du 8 Mai	65490 OURSBELLILE
42	POURTEIG	André	08/04/1948	64 LYS	10 chemin de la Paix	64320 SENDETS
43	SOCHOR	Jean-François	05/04/1943	31 TOULOUSE	18 route de Loucrup	65380 LAYRISSÉ
44	LAUGAA	Lucien	18/10/1944	64 PAU	7 rue Jean-Jacques ROUSSEAU	65800 AUREILHAN
45	AURENSAN	Gilles	06/03/1963	64 BAYONNE	aérodrome	32110 NOGARO
46	SARIE	Michel	19/09/1945	78 CIVRY la FORET	4 rue du Centre	65200 ORDIZAN
47	MILLOT	Patrick	09/03/1957	65 BAGNERES de BIGORRE	20 impasse du PIC du MIDI	65460 BAZET
48	JACQUES	Stéphane	07/01/1964	La SEYNE sur MER	24 rue du Souvenir	64140 LONS
49	MONIN	Fabien	a venir	a venir	a venir	a venir
50	BIRAN	Clément	24/01/1993	65000 TARBES	5 avenue des Sports	65320 BORDERES sur ECHEZ
51	CARRO	Jacques	04/12/1946	65000 TARBES	143 rue du 11 Novembre	65000 AUREILHAN
52	ALLEGRE	Philippe	19/03/1968	69 LYON	7 rue Voltaire	64230 L'ESCAR
53	TERREAUX	Christian	13/04/1964	70 VEZOUZ	85 chemin de Peninat	64530 GER
54	KATAN	Dominique	20/09/1968	33 ARCAÇHON	176 impasse du Moulin	64160 BARINQUE
55	D'HAUSSY	Patrick	10/10/1950	AMIENS	La Depesse	87410 LE PALAIS SUR VIENNE
56	GEGU	Yan	28/11/1965	PONT-AUDEMER	Quartier Bibi	64190 RIVEHAUTE
57	BURGIO	Patrice	30/01/1980	06 NICE	1291 av. Amiral Landrin	64110 JURANCON
58	AYGAT	Jérôme	27/02/1971	31 TOULOUSE	46, chemin de Barrieu	31700 BLAGNAC
59	DESBIEYS	Bernard	05/01/1953	64 BIARRITZ	Bd de la Mer	64635 ANGLET
60	NAPIAS	Lionel	06/02/1966	40 Préchacq les Bains	2 chemin de Burgarie	64160 SEDZE MAUBECQ
61	CAZAUX	Benoit	25/09/1989	65 TARBES	6 rue Brulée	65420 IBOS
62	APERCE	Didier	18/11/1951	BRAZZAVILLE	650 route de Grenade	31530 SAINT PAUL sur SAVE



Numero	Nom	Prénom	Né le	Lieu Naissance	Adresse	Ville
63	LAUGIER	Daniel	22/10/1960	84 AVIGNON	108 bd des Bressons les Lumières-le	13300 SALON de PROVENCE
64	cabanaq	Philippe	24/08/1955	40 MONT de MARSAN	Le Loc village	32110 CAUDENNES d'ARMAGNAC
65	MACHON	Michael	05/10/1985	38 ROUSSILLON	2 Rue Cazaux	65000 TARBES
66	MULLER	Bruno	30/09/1989	31 TOULOUSE	66 avenue Joffre,	65000 TARBES
67	GOUIRAN	Arnaury	29/11/1976	13 MARTIGUES	5 bis chemin du lavoir	65200 LOUCRUP,
68	RABLADE	Jerome	05/06/1991	33 TALENCE	Impasse François Villon	65000 TARBES
69	GAÛQERE	Martial	23/01/1969	78 ST GERMAIN EN LAYE	rue Labayle	65100 JUNCALAS
70	LAGARDE	François	12/03/1958	81 CASTRES	Meyabat	65170 ARAGNOUET
71	REMI	Guillaume	08/07/1979	82 VILLENEUVE/Lot	5, rue du Riouet	65380 LANNE
72	NAULET	Jérémy Alexan	04/02/1982	85 la ROCHE/YON	19 chemin de Sathou,	64160 Saint ARMOU
73	HAULLOT	Jean-Michel	23/10/1954	64 PAU	13, rue des Palombières	64800 BEUSTE
74	FIORUCCI	Gilbert	04/02/1948	FERRY 99 ALGERIE	326 rue des Lavandins	84400 GARGAS
75	D'Onorio di méo	Bernard	18/04/1959	13 MARSEILLE	Villa les Restanques 374 route de	84490 ST SATURNIN LES APT
76	LARREY	Christian	30/05/1949	31 CASTAGNEDE	15 rue Saint-Bruno	31000 TOULOUSE
77	CAMPI SCHELLER	Maria Luisa	21/06/1958	BARCELONE (Espagne)	Plaza del Lluçá, 5 - Liri	22466 CASTELION de SOS, Spain
78	SCHAEFFER	Jean-Pierre	04/02/1946	Boulogne Billancourt	le Clos de Moncouche	24380 St Paul de Serre
79	KLEINER	Marc	11/07/1967	a Cologne	16, 1268 Beginnins	Grand Rue
80	SZCZESNIAK	Philippe	24/06/1977	LYON	11 rue du Séquoia	IDRON 64320
81	PAILLARD	Serge	02/10/1964	Paris 10eme	1805 rte Marcotte Capbat	64530 GER
82	FLYE SAINTE MARIE	Cyril	23/07/1972	PARIS	11 chemin de Coustet	64420 ANDOINS
83	Dufaur-dessus	Frédéric	01/11/1977	64 PAU	275 chemin d'embrouysset	81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
84	CAMBORDE	Joel	26/10/1964	Lourdes	525 route de Souye	64160 BARINQUE
85	DEBILLY	Hervé	01/01/1963	Versailles,	16 rue de l'Arrioulat)	64 PAU
86	Boutelle	Gérald	27/01/1975		7 rue du plan de pous	65310 Horgues
87	NERVEUX	Bastien	31/05/1983	PONTOISE 95	2 clos LOUIS BASILE rue ALFRE	64 PAU
88	Cassat	Christian	10/10/1957	Paris 75020	48 cours camou, Bât C	64000 Pau
89	CHAVANNE	Emmanuel	02/11/1968	Bar le Duc	1 rue de l Ousse	64000 Pau
90	CHAVANNE	Gaétan	26/03/2000	PAU	1 rue de l Ousse	64000 Pau

Numéro	Nom	Prénom	Né le	Lieu Naissance	Adresse	Ville
--------	-----	--------	-------	----------------	---------	-------

### Liste Association des Pilotes Pyrénéens Montagne autorisés Ponson a mai 2019

APPM	nom	date naissance	Lieu Naissance	adresse	Ville
	ALINGRIN	###	Narbonne	35A rue de la Corniche	11.100 NARBONNE
	APVRIILLE,	21/11/1952	Hussein-Dey, Algérie	2 chemin de l'OLIVIER	31.670 LABEGE
	BARTHELEMY,	###	PUTEAUX (92)	33 Hameau de l'OMBRIERE	33.121 CARCANS
	BIENVENU,	###	Pau	2655 Chemin du Grand St Jean	13540 PUYRICARD
	BITTERMANN,	###	Craishsheim, Allemagne	6 rue Eric DUFFRECHOU	65140 MINGOT
	BRIAND,	###	Epieds	20 rue Sihac	65.500 Vic en BIGORRE
	BUTET,	19/11/1957	Paris 14ème	36 rue de BOUCONNNE	31.820 PIBRAC
	CAMBORDE,	###	Montaut	33 Avenue des PYRENEES	31.120 ROQUES
	CHASTANG,	###	Paris 15ème	295 Cote de GAZALS St Mar	82.000 MONTAUBAN
	CHAUVIN	18/07/1946	Talence 33	9 Mail de l'église	31650 ST ORENS
	CHENEVIER,	19/11/1947	Douai	1 rue BONNAT	31.400 TOULOUSE
	SCHMIDT	Jean-François 10/07/1953	Strasbourg	53 rue du Vivier	31650 St ORENS
	DASPET. F	###	St Gaudens	44 rue Lamartine	31.100 TOULOUSE
	DASPET. G	###	Bayonne	1 Imp. des CLEMATITES	31.400 TOULOUSE
	DELIASSALLE	11/05/1961	Lille	52 Impasse du PIGEONNIER	32.600 PUJAUDRAN
	DESCHAMPS	###	Tours	82 rue des CHALETS	31.000 TOULOUSE
	EXIGA,	###	BONE (Algérie)	route du Bergons	64.500 SALLES
	FALGA,	###	Tarascon sur Ariège	14 rue des COUTELLIERS	31.190 AUTERIVE
	FALLIERO,	11/12/1949	tarbes	11 chemin du Moulin d'AYNE	65.100 JARRET
	FAURE,	11/02/1968	Toulouse	3 rue du trésorié	31450 ISSUS
	FRADON,	###	Angoulême	Route de Luchon	31.110 JUZET DE LUCHON
	GAULIER,	###	Gengay	RUFFEL le BAS	11.310 Saint DENIS
	GAZEAU,	###	Bauvais sur Matha	24 ter rue des PEUPLIERS	31.830 PLAISANCE/ Touch
	GENESTE,	###	Villeneuve sur Lot	11 hameau de BREDERA	33.480 AVENSAN
	GINET,	###	Toulouse	8 Chemin de SAUVEUR	31.270 FROUZINS
	HARDY	17/11/1951	Toulouse	42 chemin de la CARLE	31.700 MONDONVILLE
	JAUVIN,	###	Pau	231 Chemin de la DELVEZE	11.620 VILLEMOSTAUSOU
	JOSSE,	###	Boulogne Billancourt	Hameau du BAYLE	09.120 SEGURA
	LOCCI	14/08/1955	Oujda, Maroc	13 allée des érables	64320 BIZANOS

<i>Numéro</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Né le</i>	<i>Lieu Naissance</i>	<i>Adresse</i>	<i>Ville</i>
	MAGNAC,	Christian	22/11/1955	Perpignan	6 rue Lieutenant GOURBAUL	66.000 PERPIGNAN
	MEDOUS	Paul-Emmanu	22/03/1990	toulouse	168 route de Longon	64450 BOURNOS
	NOYES,	Pierre	###	Rimont	Av Rhin et DANUBE	09.420 RIMONT
	OUVRARD,	Philippe	###	Bordeaux	6 rue César FRANCK	31.170 TOURNEFEUILLE
	PENA,	louis	###	Paris 14ème	6 Imp. du Grand PITON	40.100 DAX
	RAMON,	Jean-Claude	11/01/1948	Carcassonne	13 rue Marcel PERRUTEL	11.000 CARCASSONNE
	RAUZY,	Jean-Pierre	###	Foix	4 Imp. de l'HIPPODROME	31.100 TOULOUSE
	RAYNAUD,	Eric	19/11/1965	Toulouse	35 chemin de PAHIN	31.170 TOURNEFEUILLE
	RICARD,	Didier	###	Montauriol	168 Allée des ORMEAUX	11.400 CASTELNAUDARY
	RONDONY,	Jacques	26/11/1957	Perpignan	6 rue des ABRICOTIERS	66.680 CANOHES
	SALVATO	Philippe	###	Paris 6ème	Promenade du Cambre d'Aze	66210 LA LLAGONNE
	VENEC,	Pierre	###	Talence	80 rue LACHEVALLE BP 90.0	17.414 Saint JEAN d'ANGELY
	VIDAL	Jean-Louis	###	LORP (09)	11 rue Marcel PAUL	09.190 Saint LIZIER
	SOULA	André	31/07/1959	FOIX (09)	VARILHES	
fin	x	x	x	x	x	x

*Remarque : Toute nouvelle liste annule et remplace la précédente*

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-14-00009

EPFL CITE PRODUCTIVE ANGLET BAYONNE  
AP DUP VALANT CESSIBILITE



**Arrêté n° 22-08 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des terrains nécessaires à la constitution de réserves foncières destinées à la restructuration et au développement du quartier Jorlis sur les communes de Bayonne et d'Anglet  
Bénéficiaire : Etablissement Public Foncier Local Pays-Basque**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.300-1;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1 et suivants et R.112-5;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** les délibérations en date du 31 juillet 2020 et 26 septembre 2020 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque s'est prononcé sur la poursuite de son projet de restructuration et au développement du quartier Jorlis sur les communes de Bayonne et d'Anglet et a chargé l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Pays-Basque de procéder aux acquisitions foncières dans le périmètre défini et ce même par expropriation;

**VU** la délibération en date du 28 janvier 2021 par laquelle le conseil d'administration de l'EPFL Pays-Basque a accepté la demande d'intervention formulée par la communauté d'agglomération Pays Basque et a autorisé son directeur à solliciter l'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire en vue de la constitution de réserves foncières destinées au projet de restructuration et au développement du quartier Jorlis sur les communes de Bayonne et d'Anglet ;

**VU** les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local Pays-Basque ;

**VU** le courrier en date du 25 mars 2021, et les pièces du dossier transmis par l'EPFL Pays-Basque pour être soumis à l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique de ces acquisitions et notamment la notice explicative, le plan de situation, le périmètre délimitant les immeubles à acquérir et l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser ;

**VU** les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée ;

**VU** la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**VU** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Pau en date du 3 septembre 2021, désignant M. Fernand Lagrille, major de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête du 16 septembre 2021 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**VU** les délibérations n° 04 et 05 du Conseil d'administration de l'EPFL du 27 janvier 2022 ;

**VU** le courrier en date du 24 février 2022 par lequel le directeur de l'E.P.F.L. Pays Basque sollicite la déclaration d'utilité publique du projet évoqué ci-dessus et la cessibilité des parcelles et immeubles nécessaires à sa réalisation ;

**VU** le plan de situation et le périmètre des immeubles à exproprier ci-annexé ;

**VU** le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution de réserves foncières destinées à la restructuration et au développement du quartier Jorlis sur les communes de Bayonne et d'Anglet

**Article 2** : L'Etablissement Public Foncier Local (E.P.F.L.) Pays Basque bénéficiaire de l'expropriation, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Sont déclarés cessibles au bénéfice de l'E.P.F.L. Pays Basque les biens immobiliers suivants figurant sur le plan et les états parcellaires annexés.

Sont concernées les parcelles suivantes :

- section AX n°198 d'une superficie de 21 100 m<sup>2</sup>
- section AX n° 420 d'une superficie de 711 m<sup>2</sup>

**Article 4** : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Pyrénées-atlantiques et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut être intenté :

- contre la déclaration d'utilité publique (DUP) dans un délai de deux mois à compter de la publication pour les tiers.

Pour les propriétaires concernés le délai de recours contre la DUP est de deux mois à compter de la notification individuelle si elle est antérieure à la publication, mais, si elle est postérieure, elle ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de la publication.

- contre la cessibilité par les propriétaires pendant un délai de deux mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent arrêté de cessibilité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, les maire de Bayonne et d'Anglet ainsi que le directeur de l'E.P.F.L. Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Fait à Pau, le  
Le préfet,

19 4 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-14-00008

AP convocation jury du 16 03 2022





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2022-03-14  
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2003 B 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est convoqué le **mercredi 16 mars 2022** à l'issue de la formation, au centre Camieta – 64700 Urrugne.

**Article 2** : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Stéphane LALANNE (formateur de formateurs – UFOLEP)
- M. Jean-Marc ANDRE (formateur de formateurs – UFOLEP)
- M. François GAUTIER (formateur de formateurs - ADPC)
- M. Benoît PERRUSSEL (formateur de formateurs - SDIS)
- Docteur Cédric HARAMENDY (Médecin)

**Article 3** : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Benoît PERRUSSEL est chargé d'assurer la présidence du jury.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile DELASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-07-00011

AP publication candidats reçus examen BNSSA  
des 18 et 21 02 2022



**Arrêté n°64-2022-03-  
portant publication de la liste des candidats reçus  
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

**VU** les procès-verbaux d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 25 février 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le 25 février 2022, l'association sportive des nageurs sauveteurs palois, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport des Pyrénées-Atlantiques, a organisé deux examens, session initiale, du BNSSA.

**Article 2 :** Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du BNSSA :

FORMATION INITIALE MATIN			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
BAGUE	Baptiste	28/04/2004	Pau (64)
BIZIERE	Tessa	29/09/2004	Pau (64)
BRIFFAULT	Guillaume	05/07/2001	Pau (64)
CARDIN	Clément	10/03/2004	Pau (64)
CHEVALIER	Mampionona	10/09/2002	Madagascar
COULON	Maxime	25/01/2000	La Rochelle (17)
CURT	Noah	17/08/2004	Oloron-Sainte-Marie (64)
DE RIGUIER	Matthieu	03/12/1981	Oloron-Sainte-Marie (64)
DIRIS	Lalie	18/12/2004	Pau (64)
ELGORRIAGA	Jon	25/05/2004	Bayonne (64)
HONTANG	Noah	28/07/2004	Pau (64)
INNES	Amélie	08/08/2004	Warwick (Angleterre)
LAURENT-KELLER	Maxime	09/07/2002	Livry-Gargan (93)
NOE	Martin	05/12/2002	Saint-Denis (93)
SOURDEVAL	Titouan	04/05/2004	Pau (64)
SUBIAS	Nathan	30/09/2004	Pau (64)

**FORMATION INITIALE APRES-MIDI**

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
BARBET	Hannah	15/09/2004	Pau (64)
BERGES	Thibaut	04/08/1985	Oloron-Sainte-Marie (64)
BERNET	Gabin	18/04/2004	Oloron-Sainte-Marie (64)
DAROCHA ALVES	Nicolas	21/03/1987	Eaubonne (95)
GABAIX-HIALE	Samuel	26/09/2001	Pau (64)
GUIHAL	Neil	12/02/2004	Paris XII (75)
HERNANDO	Yannis	10/07/2003	Pau (64)
LAUROUA	Nathan	13/04/2004	Pau (64)
LONNE	Victor	01/04/2002	Mont-de-Marsan (40)
RASZTAR	Julian	09/06/2004	Pau (64)

Pau, le 4 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-15-00004

Arrêté portant mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté n° 64-2022-  
portant mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les  
particules en suspension (PM10) sur le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé modifié par l'arrêté du 13 mars 2018;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2017-04-05-001 du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O<sub>3</sub>) sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le bulletin régional de prévisions d'ATMO NA de risque de pollution établi le 15 mars 2022 à 10h56 ;
- Vu** le guide de gestion des épisodes de pollution du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral précité précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'épisode de pollution d'alerte, le préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Secteur des transports**

#### ***Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies***

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble du département :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou 80km/h.

**Port** : Le raccordement électrique à quai des navires de mer et des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués est obligatoire dans la limite des installations disponibles.

**Aéroport** : L'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) est limitée au strict nécessaire. Les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les avions sont mis en place dans la mesure des installations disponibles.

### **ARTICLE 2 : Secteur résidentiel et tertiaire**

Les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) -y compris dans des incinérateurs- sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).

### **ARTICLE 3 : Secteur industriel**

Les établissements visés en annexe doivent respecter les mesures suivantes :

- report de certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution : opération de nettoyage, phase d'arrêt ou de redémarrage, chargement/déchargement, opération de maintenance,... sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité.
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

### **ARTICLE 4 : Secteur agricole**

Les pratiques d'écobuage, de brûlages dirigés et de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) sont reportés jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Les présentes mesures sont applicables dès la signature de l'arrêté et jusqu'au mercredi 16 mars 2022, 24 heures, selon les prévisions de pollution.

Le préfet et les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 15 mars 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Eddie BOUTTERA  
Paulie BOUTTERA



## Annexe 1

### Établissements visés par l'article 3

TORAY CARBON FIBERS EUROPE – 64150 ABIDOS

LUR BERRI – 64120 AICIRITS-CAMOU-SUHAST

Téréga - station de MONT – 64300 MONT

CELSA FRANCE- ACIERIE ATLANTIQUE – 64340 BOUCAU

MAISICA DE BAYONNE GIE – 64340 BOUCAU

SAS LB – 64520 CAME

SINIAT – 64270 CARRESSE-CASSABER

EURALIS CEREALES – 64230 LESCAR

EURALIS COOP SEMENCES – 64230 LESCAR

UIOM – 64230 LESCAR

CEREXAGRI – 64150 MOURENX

Rexam Beverage Can France SAS – 64300 MONT

Abengoa Bioenergy France S.A. – 64300 MONT

SOBEGI – 64170 LACQ

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-03-11-00001

Arrêté préfectoral prononçant la suspension de  
l'activité musicale de l'établissement "Les  
Sardines"

## Sous-préfecture de Bayonne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2022-03- -

prononçant la suspension de l'activité musicale de l'établissement « LES SARDINES » à Anglet

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 à L. 571-19, les articles R. 571-25 à R. 571-30 relatifs aux établissements diffusant de la musique amplifiée à titre habituel et les articles L.171- 7 et L. 171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1336-1 et R1336-1 à R1336-3 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté modifié n°64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage portant modification du règlement sanitaire départemental ;

**VU** le rapport administratif du 7 décembre 2021 par lequel le commissaire, chef du district de sécurité publique de la côte basque a demandé la fermeture administrative de l'établissement « LES SARDINES » à Anglet ;

**VU** la lettre recommandée avec avis de réception adressée le 26 janvier 2022 demandant au gérant de l'établissement « LES SARDINES » d'une part, de se mettre en conformité avec la réglementation relative aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et, d'autre part, de présenter ses observations relatives aux nuisances sonores ;

**VU** la mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception le 22 février 2022 demandant les conclusions de l'étude d'impact prévue à l'article R571-7 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de mesures de bruit établi par le service hygiène et sécurité de la mairie d'Anglet ;

Considérant que le chef du district de sécurité publique de la côte basque a transmis un rapport administratif mentionnant des nuisances sonores liées à la diffusion de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement exploité sous l'enseigne « LES SARDINES » situé à Anglet ;

Considérant que le rapport souligne que les contrôles effectués au sein de l'établissement « LES SARDINES » ont permis aux fonctionnaires de police de constater plusieurs tapages liés à la fréquentation et à l'exploitation de cet établissement, notamment un volume de musique très élevé ;

Considérant qu'il est également mentionné dans le rapport que les forces de l'ordre ont rappelé au gérant que les nuisances liées à la diffusion musicale devaient être contrôlées dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il a été rappelé à l'établissement « LES SARDINES » de se mettre en conformité en faisant réaliser une étude d'impact ;

Considérant que la direction de l'établissement « LES SARDINES » a été invitée à présenter ses observations écrites et/ou orales sur les faits et manquements reprochés, conformément aux articles L121-1, L121-2 et L211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que le service hygiène et sécurité de la mairie d'Anglet a effectué une mesure du bruit particulier généré par l'établissement « LES SARDINES » lors de l'organisation de soirées musicales ;

Considérant que le rapport de mesures du bruit conclut à un dépassement critique du bruit engendré lors des soirées musicales au sein de l'établissement « LES SARDINES » ;

Considérant que la direction de l'établissement « LES SARDINES » n'a pas répondu à la lettre de procédure contradictoire qui lui a été adressée le 26 janvier 2022 ;

Considérant que la mise en demeure envoyée le 22 février 2022 est restée sans effet ;

Considérant que ces faits constituent des atteintes à la tranquillité publique qui peuvent avoir des conséquences graves sur la santé de l'homme ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à faire cesser et à prévenir la continuation ou le retour de ces troubles liés à l'exploitation et à la fréquentation de l'établissement « LES SARDINES » ;

Considérant qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut suspendre l'activité musicale d'un établissement jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement « LES SARDINES », que ces faits justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE :

**Article 1.**— L'activité musicale de l'établissement « LES SARDINES » sis 4 avenue de Biarritz à Anglet et dont la gérante est Mme Lydia BECERRA, est suspendue jusqu'à la réalisation complète des mesures, étude d'impact et installation d'un limiteur acoustique pour que cet établissement soit conforme aux articles code de l'environnement susvisés.

**Article 2.**— Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant encourt, indépendamment des poursuites pénales, la confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation ayant servi à la commission de l'infraction.

**Article 3.**— La présente décision peut être contestée selon les voies de recours exposées en fin du document.

**Article 4.**— Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Bayonne ;
- Monsieur le Commissaire, Chef du district de sécurité publique de la Côte Basque ;
- Monsieur le Maire d'Anglet.

**Article 5.**— Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la suspension.

**Article 6.**— Le sous-préfet de Bayonne et le commissaire chef du district de sécurité publique de la côte basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'exploitant de l'établissement « LES SARDINES ».

Bayonne, le

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

- soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)
- soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.